

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT
visant les actions de la société



initiée par la société

HOLOGIC®

Hologic Hub Ltd

présentée par



NOTE D'INFORMATION ETABLIE PAR LA SOCIETE HOLOGIC HUB LTD.

TERMES DE L'OFFRE :

Prix de l'Offre : 1,50 euro par action SuperSonic Imagine

Durée de l'Offre : 25 jours de négociation

Le calendrier de l'Offre sera fixé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») conformément aux dispositions de son règlement général.



En application de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'AMF a, en application de la décision de conformité de l'offre publique en date du 8 octobre 2019, apposé le visa n°19-479 en date du 8 octobre 2019 sur la présente note d'information (la « **Note d'Information** »). Cette Note d'Information a été établie par Hologic Hub Ltd. et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1, I, du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

AVIS IMPORTANT

L'Initiateur (tel que défini ci-après) a l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire à l'issue de la présente offre publique d'achat dans les conditions requises par la réglementation applicable.

En application des articles L. 433-4 du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, dans le cas où les actionnaires de SuperSonic Imagine S.A. n'ayant pas apporté leurs actions à l'offre publique d'achat ne représenteraient pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la société SuperSonic Imagine S.A., l'Initiateur a l'intention de mettre en œuvre, dans un délai de 10 jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre réouverte, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions SuperSonic Imagine S.A. non apportées à l'offre publique d'achat (à l'exception des actions déjà détenues par l'Initiateur, des actions auto-détenues par SuperSonic Imagine S.A. et des actions faisant l'objet d'une obligation de conservation) en contrepartie d'une indemnité égale au prix de l'offre publique d'achat, nette de tous frais.

La présente Note d'Information est disponible sur les sites internet de Hologic Hub Ltd. (www.hologictenderoffer.fr) et de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et peut être obtenue sans frais auprès de Rothschild Martin Maurel (29, avenue de Messine, 75008 Paris).

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de l'Initiateur seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public, selon les mêmes modalités, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique d'achat.

Un communiqué sera publié pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

Table des matières

1. PRESENTATION DE L'OFFRE	- 5 -
1.1 Introduction	- 5 -
1.2 Contexte et motifs de l'Offre.....	- 7 -
1.2.1 Contexte de l'Offre.....	- 7 -
1.2.2 Motifs de l'Offre	- 12 -
1.2.3 Approbation de l'organe compétent de l'Initiateur.....	- 14 -
1.2.4 Data room	- 14 -
1.3 Intentions de l'Initiateur pour les 12 mois à venir	- 15 -
1.3.1 Politique industrielle, commerciale et financière - synergies.....	- 15 -
1.3.2 Politique en matière d'emploi	- 15 -
1.3.3 Politique de distribution de dividendes	- 16 -
1.3.4 Retrait obligatoire – Radiation.....	- 16 -
1.3.5 Gouvernance – Composition du conseil d'administration.....	- 16 -
1.3.6 Intentions concernant une éventuelle fusion.....	- 16 -
1.3.7 Intérêt de l'Offre pour la Société, l'Initiateur et leurs actionnaires	- 16 -
1.4 Accords susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'Offre ou son issue	- 17 -
2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE	- 17 -
2.1 Termes de l'Offre	- 17 -
2.2 Modalités de l'Offre.....	- 17 -
2.3 Nombre et nature des titres visés par l'Offre	- 18 -
2.4 Situation des titulaires de BSPCE	- 19 -
2.5 Situation des titulaires d'Options.....	- 19 -
2.6 Situation des titulaires d'Actions Gratuites.....	- 20 -
2.7 Mécanismes de liquidité.....	- 20 -
2.8 Procédure d'apport à l'Offre	- 21 -
2.9 Centralisation des ordres.....	- 22 -
2.10 Publication des résultats de l'Offre et règlement-livraison	- 22 -
2.11 Interventions de l'Initiateur sur le marché des actions de la Société pendant la période d'Offre -	- 23 -
2.12 Conditions de l'Offre – Seuil de caducité	- 23 -
2.13 Calendrier indicatif de l'Offre	- 23 -
2.14 Réouverture de l'Offre	- 24 -
2.15 Frais et financement de l'Offre	- 25 -
2.15.1 Frais liés à l'Offre	- 25 -
2.15.2 Modalités de financement de l'Offre	- 25 -
2.16 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger.....	- 25 -
2.17 Régime fiscal de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte)	- 26 -

2.17.1	Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel dans les mêmes conditions qu'un professionnel.....	- 26 -
2.17.2	Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun	- 29 -
2.17.3	Actionnaires non-résidents fiscaux de France.....	- 30 -
2.17.4	Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent	- 31 -
2.17.5	Droits d'enregistrement et taxe sur les transactions financières.....	- 31 -
3.	ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE	- 31 -
3.1	Présentation de SuperSonic Imagine.....	- 31 -
3.1.1	Historique et présentation des activités de SuperSonic Imagine	- 31 -
3.1.2	Analyse des résultats de SuperSonic Imagine.....	- 33 -
3.1.3	Présentation du plan d'affaires 2019-2021 de SuperSonic Imagine	- 36 -
3.1.4	Hypothèses générales des travaux d'évaluation	- 38 -
3.2	Critères d'évaluation écartés et retenus	- 39 -
3.2.1	Critères d'évaluation écartés.....	- 39 -
3.2.2	Critères d'évaluation retenus	- 41 -
3.2.3	Evaluation multicritères des actions	- 41 -
3.3	Synthèse des éléments d'appréciation du Prix de l'Offre.....	- 46 -
4.	MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR	- 46 -
5.	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION	- 46 -
5.1	Pour l'Initiateur	- 46 -
5.2	Pour l'établissement présentateur.....	- 47 -

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

1.1 Introduction

En application du Titre III du Livre II du règlement général de l'AMF, et plus particulièrement et de ses articles 232-1 et suivants et 234-2 et suivants, la société Hologic Hub Ltd, *private limited company* de droit du Royaume-Uni, dont le siège social est sis Heron House, Oaks Business Park, Crewe Road, Wythenshawe, Manchester, M23 9HZ, Royaume-Uni, immatriculée auprès de la *Companies House* sous le numéro 09504366 (ci-après l'« **Initiateur** »), filiale indirecte à 100% de la société Hologic, Inc. (Nasdaq: HOLX), « *general corporation* » régie par le droit de l'Etat du Delaware aux Etats-Unis d'Amérique, dont le siège social est situé au 250 Campus Drive, Marlborough, MA 01752, Etats-Unis d'Amérique (ci-après « **Hologic** »), s'est irrévocablement engagée à offrir aux actionnaires de SuperSonic Imagine, société anonyme de droit français à conseil d'administration au capital de 2 365 117,50 euros, dont le siège social est situé au 510, rue René Descartes, Les Jardins de la Duranne, 13857 Aix-en-Provence, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 481 581 890 (ci-après « **SuperSonic Imagine** » ou la « **Société** »), d'acquérir en numéraire, dans les conditions décrites ci-après, la totalité des actions émises ou à émettre par SuperSonic Imagine, à l'exception des actions déjà détenues par l'Initiateur, des actions auto-détenues par la Société, et des actions faisant l'objet d'une obligation de conservation à la charge du directeur général, au prix de 1,50 euro par action (l'« **Offre** »). Cette Offre (et/ou, le cas échéant, l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini ci-dessous)) pourra être suivie, le cas échéant, d'une procédure de retrait obligatoire conformément aux dispositions des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le compartiment C du marché réglementé d'Euronext à Paris sous le code ISIN FR0010526814 (code mnémonique : « SSI »).

L'Offre fait suite à l'acquisition par l'Initiateur, le 1^{er} août 2019, d'un nombre total de 10 841 409 actions de la Société au prix de 1,50 euro par action (le « **Prix de l'Offre** ») représentant à cette date, à la connaissance de l'Initiateur, 45,93% du capital et des droits de vote théoriques de la Société sur une base non diluée¹, par voie d'acquisition de blocs hors marché (l'« **Acquisition de Bloc** »), étant précisé que l'Initiateur ne détenait aucune action de la Société avant cette acquisition.

Depuis l'Acquisition de Bloc, l'Initiateur n'a acquis aucune action de la Société².

A la date de la présente Note d'Information et du fait de l'Acquisition de Bloc, l'Initiateur détient donc 10 841 409 actions de la Société représentant à la date de la présente Note d'Information, et à la connaissance de l'Initiateur, environ 45,84% du capital social et des droits de vote théoriques de la Société³.

L'Initiateur n'agit pas de concert avec un tiers ou un actionnaire de la Société.

Dans la mesure où, suite à l'Acquisition de Bloc, l'Initiateur détient une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 30%, l'Offre revêt un caractère obligatoire en application des dispositions de l'article L. 433-3, I du code monétaire et financier et des articles 234-2 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Offre porte sur :

- la totalité des actions de la Société, soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total de 23 651 175 actions émises de la Société, à l'exclusion (i) des 10 841 409 actions déjà détenues par

¹ Sur la base du capital social de la Société connu par l'Initiateur à cette date, composé de 23 606 277 actions représentant autant de droits de vote, le nombre total de droits de vote étant, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11, I du règlement général de l'AMF, calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote.

² Pour rappel, lors du dépôt du projet de note d'information (le 30 août 2019), l'Initiateur s'était réservé la possibilité d'acquérir sur le marché et hors marché des actions de la Société à compter du début de la période d'offre et jusqu'à l'ouverture de l'Offre, dans les limites visées à l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF.

³ Sur la base d'un capital composé, à la connaissance de l'Initiateur, de 23 651 175 actions représentant autant de droits de vote, le nombre total de droits de vote étant, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11, I du règlement général de l'AMF, calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote.

l'Initiateur, (ii) des 100 732 actions auto-détenues par la Société⁴ que le conseil d'administration de la Société a décidé de ne pas apporter à l'Offre⁵, et (iii) des 60 000 actions détenues par le directeur général faisant l'objet d'une obligation de conservation du fait de sa fonction de mandataire social de la Société conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce et aux stipulations des plans d'attribution d'actions gratuites arrêtés par la Société⁶,

soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total de 12 649 034 actions, représentant environ 53,48% du capital social et des droits de vote théoriques sur la base d'un nombre total de 23 651 175 actions et droits de vote théoriques de la Société à la date de la présente Note d'Information⁷;

- les 112 917 actions de la Société susceptibles d'être émises, à la connaissance de l'Initiateur, avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini ci-dessous), à raison de l'exercice des 11 000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise attribués par la Société et restant à exercer à la date de la présente Note d'Information (les « **BSPCE** »), étant précisé que l'ensemble desdits BSPCE sont exerçables à la date de la présente Note d'Information⁸ ;
- les 506 601 actions de la Société susceptibles d'être émises, à la connaissance de l'Initiateur, avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, à raison de l'exercice des 493 511 options de souscription d'actions attribuées par la Société le 4 octobre 2013 et le 19 septembre 2014 et restant à exercer à la date de la présente Note d'Information (les « **Options** »), étant précisé que l'ensemble desdites Options sont exerçables à la date de la présente Note d'Information⁹ ;

soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total de 13 268 552 actions¹⁰ de la Société.

L'Offre ne porte pas sur :

- les 11 000 BSPCE qui ne sont pas cessibles par leurs porteurs en application des dispositions de l'article 163 bis G du code général des impôts ;
- les 493 511 Options qui ne sont pas cessibles par leurs porteurs en application des dispositions de l'article L. 225-183 du code de commerce ;
- les 637 500 droits à actions attribués gratuitement le 31 mars 2017 et le 26 avril 2018 conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce (les « **Actions Gratuites** ») dont la période d'acquisition ne devrait pas expirer avant la clôture de l'Offre¹¹ ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte, sous réserve des cas d'acquisition anticipée prévus conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables et aux plans d'attribution d'actions gratuites arrêtés par la Société.

La situation des titulaires de BSPCE, d'Options et d'Actions Gratuites est plus amplement décrite aux sections 2.4 à 2.6 de la présente Note d'Information.

⁴ Etant précisé que les 100 732 actions auto-détenues sont intégralement affectées à un contrat de liquidité conclu avec Gilbert Dupont et suspendu à la demande de la Société jusqu'à nouvelle instruction.

⁵ Décision du conseil d'administration de la Société en date du 29 août 2019.

⁶ Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce et en application des plans d'attribution d'actions gratuites en date du 31 mars 2017 (tel que modifié le 26 avril 2018) et du 26 avril 2018, les mandataires sociaux sont tenus de conserver, jusqu'à la cessation de leurs fonctions, un nombre d'actions gratuites déterminé en fonction de la rémunération fixe annuelle du dirigeant concerné et de la moyenne des cours cotés des vingt séances de bourse précédant la date de cession envisagée. A la date de la présente Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, la totalité des 60 000 actions gratuites octroyées au directeur général fait l'objet de cet engagement de conservation.

⁷ Le nombre total de droits de vote étant, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11, I du règlement général de l'AMF, calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote.

⁸ Il est néanmoins précisé que l'ensemble des actions à émettre sur exercice des BSPCE ont un prix de souscription de 8,619 euros par action (à savoir, supérieur au Prix de l'Offre).

⁹ Il est néanmoins précisé que les 105 689 actions à émettre sur exercice d'Options attribuées par la Société le 19 septembre 2014 ont un prix de souscription de 8,18 euros par action (à savoir, supérieur au Prix de l'Offre).

¹⁰ Le nombre total d'actions visées par l'Offre a été augmenté par rapport au nombre total de 13 236 735 actions indiqué dans le projet de note d'information déposé auprès de l'AMF le 30 août 2019 pour tenir compte de l'exercice depuis cette date de certains bons de souscriptions d'actions. A la date de la présente Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, l'ensemble des bons de souscription d'actions ayant été attribués par la Société ont été soit annulés soit exercés, de telle sorte qu'il n'existe plus de bons de souscription d'actions de la Société en circulation.

¹¹ Conformément aux termes et conditions des plans d'attribution, en cas de changement de contrôle de la Société avant la date de constatation des critères de performance des plans (à savoir la date d'acquisition définitive des Actions Gratuites), lesdits critères de performance n'auront plus vocation à s'appliquer si bien que la totalité des Actions Gratuites attribuées seront susceptibles d'être acquises à la date d'expiration de la période d'acquisition concernée (sous réserve néanmoins de la présence dans le groupe de chaque intéressé).

Les bénéficiaires d'Options et/ou d'Actions Gratuites, ainsi que le directeur général en ce qui concerne ses actions attribuées gratuitement et acquises et qui demeurent soumises à une obligation de conservation, pourront bénéficier, sous certaines conditions, d'un mécanisme de liquidité tel que mentionné à la section 2.7.

En dehors des BSPCE, des Options et des Actions Gratuites, à la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre droit, titre de capital ou instrument financier donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société¹² à la date de la présente Note d'Information.

L'Offre sera réalisée selon la procédure normale, conformément aux dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF et sera ouverte pour une durée de 25 jours de négociation.

L'Offre est soumise au seuil de caducité visé à l'article 231-9, I du règlement général de l'AMF, tel que décrit en section 2.12 de la présente Note d'Information.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Rothschild Martin Maurel, en qualité d'établissement présentateur de l'Offre (l'« **Etablissement Présentateur** »), a déposé auprès de l'AMF le 30 août 2019 le projet de note d'information relatif à l'Offre pour le compte de l'Initiateur. L'Etablissement Présentateur garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de l'Initiateur seront déposées auprès de l'AMF et mises à disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF.

1.2 Contexte et motifs de l'Offre

1.2.1 Contexte de l'Offre

(a) *Acquisition de Bloc*

SuperSonic Imagine et Hologic ont chacune publié le 20 juin 2019 un communiqué de presse annonçant que le conseil d'administration de la Société s'était réuni le 20 juin 2019 pour prendre acte de la remise par Hologic d'une offre ferme sous conditions (la « **Lettre d'Offre** ») en vue de l'acquisition, par Hologic (ou l'un de ses affiliés), d'un bloc de contrôle dans SuperSonic Imagine au prix de 1,50 euro par action, à la suite de laquelle Hologic (ou l'un de ses affiliés) déposerait un projet d'offre publique d'achat en numéraire suivie, le cas échéant, d'un retrait obligatoire, portant sur le solde des actions de la Société au prix de 1,50 euro par action (à l'exception des actions déjà détenues par l'Initiateur, des actions auto-détenues par SuperSonic Imagine S.A. et des actions faisant l'objet d'une obligation de conservation). L'annonce du projet d'Offre a marqué l'ouverture d'une période de pré-offre qui a fait l'objet d'un avis émis par l'AMF le 21 juin 2019 sous le numéro D&I 219C1000.

En contresignant le 20 juin 2019 la Lettre d'Offre, la Société et les Actionnaires Cédants (tel que ce terme est défini ci-dessous) ont accordé à Hologic une période de négociations exclusives d'une durée de 60 jours.

En application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2° et 4° et II du règlement général de l'AMF, le conseil d'administration de la Société a désigné le même jour le cabinet Accuracy, représenté par Monsieur Henri Philippe, en qualité d'expert indépendant (l'« **Expert Indépendant** ») afin d'émettre un avis sur les conditions financières de l'Offre éventuellement suivie d'un retrait obligatoire. Le rapport de l'Expert Indépendant est présenté dans son intégralité dans la note en réponse de la Société. Le conseil d'administration de la Société a par ailleurs décidé d'instituer un comité *ad hoc* composé de membres indépendants à l'effet notamment de superviser les travaux de l'Expert Indépendant. A la suite de la

¹² Les porteurs des bons de souscription d'actions attribués par la Société (i) le 16 avril 2010, y ont renoncé le 15 juillet 2019 et le 24 septembre 2019, (ii) le 22 novembre 2017, y ont renoncé le 16 juillet 2019, et (iii) le 16 décembre 2013 y ont renoncé le 23 juillet 2019. Les bons de souscription d'actions attribués par la Société (i) le 30 septembre 2011 ont été exercés en intégralité les 18 et 23 septembre 2019 et (ii) le 4 octobre 2013 ont été exercés en intégralité le 21 juillet 2019 et le 23 septembre 2019. Le 21 août 2019, la Société a mis fin à son programme de financement par obligations simples et obligations convertibles avec bons de souscription d'actions avec Kreos conformément à un accord conclu le 1^{er} août 2019.

recomposition du conseil d'administration en date du 2 août 2019, ce comité est désormais composé des deux membres indépendants du conseil : Monsieur Michael Brock et Madame Ghislaine Gueden.

La Société a engagé les procédures d'information et de consultation des instances représentatives du personnel compétentes au niveau de la Société à savoir de son comité social et économique (le « **CSE** ») immédiatement après l'annonce du projet d'Offre. Lors de sa réunion du 25 juin 2019, le CSE a nommé le cabinet Syndex afin de l'assister dans le cadre de la procédure d'information-consultation. Le CSE a émis son avis sur l'Acquisition de Bloc et l'Offre le 25 juillet 2019.

Le 25 juillet 2019, l'Initiateur a obtenu confirmation par le Ministre chargé de l'Economie que l'acquisition envisagée n'est pas soumise à la procédure d'autorisation préalable applicable aux investissements étrangers en France, notamment prévue à l'article L. 151-3 du code monétaire et financier.

L'Offre fait ainsi suite, conformément aux dispositions de l'article 234-2 du règlement général de l'AMF, au franchissement à la hausse par l'Initiateur du seuil de 30% du capital social et des droits de vote de la Société résultant de la réalisation, le 1^{er} août 2019, conformément aux termes d'un contrat d'acquisition d'actions de la Société en date du 1^{er} août 2019 (le « **Contrat d'Acquisition** »), de l'Acquisition de Bloc (à savoir l'acquisition d'un nombre total de 10 841 409 actions de la Société (représentant à cette date 45,93% du capital et des droits de vote théoriques de la Société sur une base non diluée¹³)) auprès des personnes suivantes (ensemble, les « **Actionnaires Cédants** ») :

- 2 773 221 actions auprès de Bpifrance Participations, société anonyme dont le siège social est situé 27-31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 509 584 074 ;
- 1 844 936 actions auprès du FPCI Innobio, fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 27-31 avenue du Général Leclerc, 94700 Maisons-Alfort, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 433 975 224 ;
- 605 660 actions auprès du FPCI Bioam, fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 27-31 avenue du Général Leclerc, 94700 Maisons-Alfort, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 433 975 224 ;
- 138 880 actions auprès du FPCI Bioam 1Bis Compartiment 1, fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 27-31 avenue du Général Leclerc, 94700 Maisons-Alfort, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 433 975 224 ;
- 817 409 actions auprès du FPS CDC PME Croissance, fonds professionnel spécialisé représenté par sa société de gestion CDC Croissance, société anonyme dont le siège social est situé 209, rue de l'Université, 75007 Paris, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 438 136 244 ;
- 1 930 440 actions auprès du FPCI BioDiscovery 3, fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion Andera Partners, société en commandite par actions dont le siège social est situé 374, rue Saint-Honoré, 75001 Paris, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 444 071 989 ;
- 32 795 actions auprès du FCPI Fonds Partenariat & Innovation 2, fonds commun de placement dans l'innovation représenté par sa société de gestion Andera Partners, société en commandite par actions dont

¹³ Sur la base du capital social de la Société connu par l'Initiateur à la date de de l'Acquisition de Bloc, composé de 23 606 277 actions représentant autant de droits de vote, le nombre total de droits de vote étant, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11, I du règlement général de l'AMF, calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote.

le siège social est situé 374, rue Saint-Honoré, 75001 Paris, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 444 071 989 ;

- 1 633 195 actions auprès du FPCI Auriga Ventures II, fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion Auriga Partners, société anonyme dont le siège social est situé 14, boulevard de la Madeleine, 75008 Paris, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 419 156 351 ; et
- 1 064 873 actions auprès de Mérieux Participations, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 3, rue Marcel Gabriel Rivière, 69002 Lyon, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 522 265 933.

L'Acquisition de Bloc a été réalisée au Prix de l'Offre, soit 1,50 euro par action de la Société (pour un prix total de 16 262 113,50 euros). Le Contrat d'Acquisition ne prévoit pas de complément de prix.

Aux termes du Contrat d'Acquisition, les Actionnaires Cédants ont pris un certain nombre d'engagements et, à ce titre, le conseil d'administration de SuperSonic Imagine a fait l'objet d'une recomposition avec (i) les démissions successives de Monsieur Guy Fria, Madame Danielle Guyot-Caparro, Bpifrance Investissement et Mérieux Participations de leurs mandats de membres du conseil d'administration, de Monsieur Maurizio Petitbon de son mandat de censeur et (ii) les cooptations successives de Monsieur Michelangelo Stefani, Madame Patricia Dolan et Monsieur Antoine Bara en remplacement de trois des quatre administrateurs démissionnaires¹⁴.

La signature du Contrat d'Acquisition, le règlement-livraison de l'Acquisition de Bloc et la recomposition du conseil d'administration ont fait l'objet de communiqués de presse publiés respectivement en date des 1^{er} et 2 août 2019.

Le 29 août 2019, au vu du rapport de l'Expert Indépendant, le conseil d'administration de la Société a considéré que l'Offre est dans l'intérêt de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés et a émis un avis motivé en ce sens, recommandant aux actionnaires de la Société d'apporter leurs actions à l'Offre. Il est précisé, à toutes fins utiles, que seuls les membres indépendants du conseil d'administration de la Société ont pris part aux délibérations et au vote de l'avis motivé.

(b) Déclarations de franchissements de seuils

Conformément aux articles 223-11 et suivants du règlement général de l'AMF et aux articles L. 233-7 et suivants du code de commerce, l'Initiateur a déclaré, en date du 7 août 2019, à l'AMF et à la Société, qu'il avait, du fait de l'Acquisition de Bloc, franchi à la hausse le 1^{er} août 2019 tous les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30% et 1/3 du capital et des droits de vote de la Société, et a déclaré ses intentions concernant la Société. Ces déclarations ont donné lieu à un avis publié par l'AMF le 7 août 2019 sous le numéro 219C1371.

Par ailleurs, et conformément à l'article 8.3 des statuts de la Société et aux articles L. 233-7 et suivants du code de commerce, l'Initiateur a déclaré à la Société, qu'il avait, du fait de l'Acquisition de Bloc, franchi à la hausse le 1^{er} août 2019 tous les seuils de 3% compris entre 0% et 45,93% du capital et des droits de vote de la Société.

Au cours des 12 mois précédant la date de réalisation de l'Acquisition de Bloc et le dépôt du projet d'Offre, l'Initiateur et ses actionnaires de contrôle n'ont acquis aucune action de la Société, autre que celles acquises dans le cadre de l'Acquisition de Bloc.

¹⁴ Conformément à l'article L. 225-24 du code de commerce, la cooptation des nouveaux administrateurs sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

(c) Accord entre l'Initiateur et la Société relatif à l'Offre et mise en œuvre de l'Offre

Le 1^{er} août 2019, SuperSonic Imagine et l'Initiateur ont conclu un accord relatif à l'Offre (« **Tender Offer Agreement** ») prévoyant notamment :

- les conditions dans lesquelles l'Initiateur procéderait à l'Offre ;
- des engagements de la Société en matière de gouvernance ;
- des engagements de conduite des activités de la Société dans le cours normal des affaires ; et
- des déclarations et garanties limitées portant notamment sur l'absence d'information privilégiée ainsi que sur le montant de la dette nette de la Société.

C'est dans ce contexte que, le 30 août 2019, Rothschild Martin Maurel a déposé, pour le compte de l'Initiateur, le projet de note d'information relatif à l'Offre portant sur les actions émises ou à émettre, conformément aux articles 232-1 et 234-2 du règlement général de l'AMF.

La situation des titulaires de droits, titres de capital ou instruments financiers pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société (à savoir les porteurs de BSPCE, d'Options et d'Actions Gratuites) est plus amplement décrite aux sections 2.4 à 2.6 de la présente Note d'Information.

(d) Accord entre la Société et Kreos

Le 21 août 2019, la Société a mis fin à son programme de financement par obligations simples et obligations convertibles avec bons de souscription d'actions avec Kreos conformément à un accord conclu le 1^{er} août 2019.

(e) Répartition du capital social de la Société et titres donnant accès au capital

• Répartition du capital et des droits de vote de la Société avant l'Acquisition de Bloc

Le tableau ci-dessous présente, à la connaissance de l'Initiateur, la répartition du capital et des droits de vote de la Société avant l'Acquisition de Bloc, soit au 1^{er} août 2019 (sur la base du nombre total de 23 606 277 actions représentant autant de droits de vote théoriques¹⁵) :

¹⁵ Le nombre total de droits de vote étant, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11, I du règlement général de l'AMF, calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote.

	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques*	% des droits de vote théoriques
Principaux investisseurs financiers	10 841 409	45,93%	10 841 409	45,93%
Bpifrance / Caisse des Dépôts	6 180 106	26,18%	6 180 106	26,18%
<i>Bpifrance Participations</i>	2 773 221	11,75%	2 773 221	11,75%
<i>FPCI Innobio</i>	1 844 936	7,82%	1 844 936	7,82%
<i>FPCI Bioam</i>	605 660	2,57%	605 660	2,57%
<i>FPCI Bioam 1Bis Compartiment 1</i>	138 880	0,59%	138 880	0,59%
<i>FPS CDC PME Croissance</i>	817 409	3,46%	817 409	3,46%
Andera Partners	1 963 235	8,32%	1 963 235	8,32%
<i>FPCI BioDiscovery 3</i>	1 930 440	8,18%	1 930 440	8,18%
<i>FCPI Partenariat & Innovation 2</i>	32 795	0,14%	32 795	0,14%
<i>FPCI Auriga Ventures II</i>	1 633 195	6,92%	1 633 195	6,92%
<i>Mérieux Participations</i>	1 064 873	4,51%	1 064 873	4,51%
Autres	12 764 868	54,07%	12 764 868	54,07%
<i>Auto-détention</i>	100 732	0,43%	100 732	0,43%
<i>Oddo BHF Asset Management</i>	1 150 000	4,87%	1 150 000	4,87%
<i>W Capital Multi-Strategies</i>	300 000	1,27%	300 000	1,27%
<i>Omnes Capital</i>	276 310	1,17%	276 310	1,17%
<i>Autres**</i>	10 937 826	46,33%	10 937 826	46,33%
Total	23 606 277	100,00%	23 606 277	100,00%

* Le nombre total de droits de vote étant, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11, I du règlement général de l'AMF, calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote.

** Compte non tenu des 1 257 018 actions susceptibles d'être émises au titre des Actions Gratuites, des Options et des BSPCE.

• Répartition du capital et des droits de vote de la Société à la suite de l'Acquisition de Bloc

Le tableau ci-dessous présente, à la connaissance de l'Initiateur, la répartition du capital et des droits de vote de la Société immédiatement à la suite de l'Acquisition de Bloc (sur la base du nombre total de 23 606 277 actions représentant autant de droits de vote théoriques¹⁶) :

	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques*	% des droits de vote théoriques
Initiateur	10 841 409	45,93%	10 841 409	45,93%
Autres	12 764 868	54,07%	12 764 868	54,07%
<i>Auto-détention</i>	100 732	0,43%	100 732	0,43%
<i>Oddo BHF Asset Management</i>	1 150 000	4,87%	1 150 000	4,87%
<i>W Capital Multi-Strategies</i>	300 000	1,27%	300 000	1,27%
<i>Omnes Capital</i>	276 310	1,17%	276 310	1,17%
<i>Autres**</i>	10 937 826	46,33%	10 937 826	46,33%
Total	23 606 277	100,00%	23 606 277	100,00%

* Le nombre total de droits de vote étant, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11, I du règlement général de l'AMF, calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote.

** Compte non tenu des 1 257 018 actions susceptibles d'être émises au titre des Actions Gratuites, des Options et des BSPCE.

¹⁶ Le nombre total de droits de vote étant, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11, I du règlement général de l'AMF, calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote.

- **Répartition du capital et des droits de vote de la Société à la date de la présente Note d'Information**

Le tableau ci-dessous présente, à la connaissance de l'Initiateur, la répartition du capital et des droits de vote de la Société à la date de la présente Note d'Information (sur la base du nombre total de 23 651 175 actions représentant autant de droits de vote théoriques¹⁷) :

	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques*	% des droits de vote théoriques
Initiateur	10 841 409	45,84%	10 841 409	45,84%
Autres	12 809 766	54,16%	12 809 766	54,16%
Auto-détention	100 732	0,43%	100 732	0,43%
Oddo BHF Assest Management	1 150 000	4,86%	1 150 000	4,86%
W Capital Multi-Strategies	300 000	1,27%	300 000	1,27%
Omnes Capital	276 310	1,17%	276 310	1,17%
Autres**	10 982 724	46,44%	10 982 724	46,44%
Total	23 651 175	100,00%	23 651 175	100,00%

* Le nombre total de droits de vote étant, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11, I du règlement général de l'AMF, calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote.

** Compte non tenu des 1 257 018 actions susceptibles d'être émises au titre des Actions Gratuites, des Options et des BSPCE.

A l'exception des actions détenues suite à la réalisation de l'Acquisition de Bloc, l'Initiateur n'a acquis et/ou ne détient, directement ou indirectement, aucune action de la Société.

(f) *Engagement d'apport à l'Offre*

L'Initiateur n'a pas connaissance d'engagement d'apport d'actions à l'Offre.

(g) *Autorisations réglementaires*

L'Offre n'est soumise à l'obtention d'aucune autorisation réglementaire.

1.2.2 Motifs de l'Offre

Présentation de l'activité de la Société et de son groupe

SuperSonic Imagine, qui a vu le jour en 2005 et compte à ce jour six filiales (respectivement localisées aux Etats-Unis, en Allemagne, à Hong Kong, au Royaume-Uni, en Italie et en Chine), intervient dans un domaine de l'imagerie médicale à fort potentiel : l'échographie.

L'échographie (ou ultrasons) présente les avantages d'être à la fois non ionisante (c'est-à-dire sans émission de radiations) et donc moins invasive pour le patient (d'où son utilisation très tôt en obstétrique), de se pratiquer en temps réel, mais également d'offrir une solution financièrement attractive par rapport aux autres technologies utilisées par les professionnels.

L'architecture logicielle développée par SuperSonic Imagine avec son produit Aixplorer® offre des capacités supérieures à l'échographie traditionnelle. Aixplorer® a été développé sur la base d'une technologie qui repose sur une architecture ultrarapide 100% logicielle. Aixplorer®, et Aixplorer Mach® depuis 2018, se positionnent sur les segments premium et haut de gamme des échographes en radiologie, et visent principalement les marchés – non-traditionnels en matière d'échographie – du sein et du foie.

¹⁷ Le nombre total de droits de vote étant, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11, I du règlement général de l'AMF, calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote.

Ces innovations technologiques viennent étendre les applications de l'imagerie depuis le diagnostic jusqu'au dépistage et au suivi thérapeutique et compléter d'autres produits traditionnels de l'imagerie tels que l'IRM et le scanner X, mais à des prix beaucoup moins élevés. La Société estime que l'échographie de nouvelle génération qu'elle propose représente ainsi une création de valeur significative pour toute l'industrie de l'imagerie médicale.

Au 31 décembre 2018, les revenus consolidés du groupe SuperSonic Imagine s'élevaient à environ 24,6 millions d'euros¹⁸ et l'effectif total contribuant à l'activité du groupe atteignait 179 personnes réparties en France (118), aux Etats-Unis (9), en Allemagne (2), au Royaume-Uni (1), à Hong Kong/Singapour (3) et en Chine (46).

La Société concentre aujourd'hui ses principaux efforts commerciaux en priorité sur les marchés suivants : Chine, Etats-Unis et France, où la Société a ses propres équipes de vente.

Présentation de l'activité de l'Initiateur et de son groupe

Hologic est une société de technologie médicale innovante dont l'objectif premier est d'améliorer la santé et le bien-être des femmes grâce à la détection précoce et au traitement. Hologic a été fondée en 1985 afin de commercialiser un système de scannage des os qui allait devenir le premier système au monde de radiographie densitomètre osseuse aux rayons X. Au cours des années, le groupe Hologic s'est développé en s'adjoignant des sociétés intervenant sur des marchés ou dans des domaines d'activité complémentaires qui lui ont permis de devenir l'une des entreprises les plus innovantes du monde en matière de technologies médicales et un leader mondial en matière de santé des femmes. La gamme de produits du groupe Hologic met aujourd'hui un accent particulier sur la santé du sein (notamment, la mammographie et la biopsie mammaire), les diagnostics (notamment, les diagnostics moléculaires et le dépistage du cancer du col de l'utérus), la chirurgie gynécologique et les esthétiques médicales.

Basée sur une technologie révolutionnaire et une approche scientifique, l'innovation proposée par le groupe Hologic lui permet d'obtenir des résultats cliniques inégalés, pour détecter, diagnostiquer et traiter des maladies et autres pathologies plus en amont et plus efficacement. Ceci se traduit en un continuum de soins favorisant la détection précoce des symptômes, un diagnostic plus rapide des maladies et un meilleur traitement des patients.

Le groupe Hologic compte environ 6 200 salariés dans le monde et des installations dans plus de 15 pays, plus particulièrement :

- le groupe Hologic est présent partout en Amérique du nord, tant aux États-Unis (lieu principal de son exploitation et où est situé son siège) qu'au Canada ;
- en Amérique latine, le groupe Hologic est présent au Brésil et au Costa Rica ;
- en Europe, le groupe Hologic intervient dans de nombreux pays, comme le Royaume-Uni, l'Autriche, la Belgique, la France, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie et les Pays-Bas ; et
- en Asie, le groupe Hologic intervient en Australie, en Chine, à Hong Kong, au Japon, à Singapour et en Corée du Sud.

Présentation des motifs de l'acquisition envisagée

L'Initiateur rappelle que l'opération d'acquisition envisagée fait suite à des discussions préliminaires avec la Société initiées fin 2016.

¹⁸ Conformément au rapport financier semestriel publié par la Société le 30 juillet 2019, les revenus consolidés du groupe SuperSonic au 30 juin 2019 s'élèvent à environ 11,9 millions euros.

Pour la Société, qui est à la recherche d'un partenaire financier depuis décembre 2018, l'objectif de l'acquisition envisagée est de lui donner les moyens d'accélérer sa croissance commerciale, en continuant d'investir dans l'innovation et en améliorant son excellence opérationnelle.

L'opération permettrait en effet à la Société de s'adjoindre un partenaire qui puisse non seulement la soutenir financièrement dans son développement mais également l'aider à pénétrer de nouveaux marchés ou à renforcer sa présence sur certains marchés beaucoup plus rapidement (particulièrement les marchés américain et européen), et l'accompagner dans le renforcement de ses capacités et perspectives en matière de recherche et développement.

Cette opération répond à l'ensemble des objectifs stratégiques de la Société et lui permettrait de développer l'activité « Ultrasons » au sein d'un groupe qui partage les mêmes valeurs que celles de la Société : la forte importance de l'innovation, la contribution à l'amélioration de la santé, l'importance des relations avec les cliniciens et les patients.

Cette opération offrirait des avantages stratégiques et financiers à la fois pour la Société et l'Initiateur, compte tenu notamment du caractère innovant de la technologie développée par la Société dans le domaine de l'imagerie par ultrasons. La technologie d'imagerie innovante de la Société alliée au réseau mondial de l'Initiateur, son catalogue de produits complémentaires et ses infrastructures commerciales, offriront des perspectives déterminantes pour les salariés, les clients et évidemment les patients.

En substance, l'opération permettrait à l'Initiateur de développer sa présence dans le secteur « Ultrasons », aujourd'hui maîtrisé par la Société, et offrirait à la Société l'opportunité de renforcer sa couverture géographique et son influence dans le secteur de la santé de la femme.

La stratégie industrielle, commerciale et financière ainsi que les synergies et gains liés à la réalisation de l'Offre sont davantage décrits à la section 1.3.1.

1.2.3 Approbation de l'organe compétent de l'Initiateur

Après un examen détaillé des conditions et des modalités de l'Offre lors d'une réunion du 29 août 2019, les *directors* de l'Initiateur ont approuvé l'Offre. Les *directors* de l'Initiateur ont en outre accordés les pouvoirs nécessaires à l'un des *directors* pour prendre toute décision nécessaire à la réalisation de l'Offre.

1.2.4 Data room

Dans le cadre de la préparation de l'Acquisition de Bloc et de l'Offre, l'Initiateur a eu accès à un nombre limité d'informations concernant la Société dans le cadre d'une procédure dite de *data room*. Il est précisé qu'à la connaissance de l'Initiateur, les informations qui lui ont été communiquées par la Société l'ont été conformément aux recommandations de l'AMF sur les procédures de *data room* figurant dans le guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée (AMF – DOC-2016-08). L'Initiateur estime qu'il n'a pas eu connaissance, dans le cadre de cette procédure de *data room*, d'informations susceptibles de remplir les conditions de l'article 7 du Règlement (UE) n° 596/2016 du parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché qui n'aient pas été rendues publiques par la Société avant l'Acquisition de Bloc.

1.3 Intentions de l'Initiateur pour les 12 mois à venir

1.3.1 Politique industrielle, commerciale et financière - synergies

L'Offre s'inscrit dans un but de poursuite et de développement de l'activité de la Société par l'Initiateur qui souhaite, grâce sa position stratégique et sa forte présence géographique dans certains pays, notamment en Amérique et en Europe, permettre à la Société de pénétrer ou de renforcer sa présence sur des marchés clés.

La stratégie de l'Initiateur est, grâce aux équipes de la Société, de combiner l'offre de produits de la Société avec ceux de l'Initiateur afin d'offrir une gamme complète de produits en matière d'« Ultrasons ». SuperSonic Imagine étant reconnue dans le domaine du diagnostic ultrasonore du cancer du sein et le groupe Hologic étant leader en mammographie et solutions de santé du sein, les synergies entre ces deux groupes permettraient d'innover et de développer des solutions uniques et innovantes dans le domaine de la santé de la femme.

L'Initiateur souhaite également accompagner la Société dans le développement de ses activités de recherche et de développement afin de conserver des produits hautement innovants dans le secteur de l'échographie. La synergie des expertises entre ces deux groupes pourrait ainsi permettre la création de nouveaux produits.

La forte complémentarité des groupes SuperSonic Imagine et Hologic permettrait de diversifier leurs activités. Cette diversification permettrait d'assurer une meilleure stabilité de revenus, voire un accroissement de l'activité de SuperSonic Imagine en exploitant au mieux ses potentialités.

Les gains économiques de l'opération n'ont pas été quantifiés, ni par l'Initiateur, ni par la Société, et n'ont donc pas été pris en compte dans les éléments d'appréciation du prix figurant en section 3. Ces synergies potentielles n'auraient d'effets visibles qu'à moyen ou long terme, au-delà du plan d'affaires 2019-2021 établi par la direction générale de SuperSonic Imagine et présenté en section 3.1.3, lequel affiche en tout état de cause une ambition certaine.

Si les synergies ne constituent pas la justification principale de l'Offre, la complémentarité entre les groupes Hologic et SuperSonic Imagine ouvre de nouvelles perspectives, créatrices de valeur.

1.3.2 Politique en matière d'emploi

L'objectif de l'Initiateur est de s'appuyer sur les équipes en place afin de poursuivre le développement de la Société.

L'Offre s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité et du développement de la Société et ne devrait donc pas avoir d'incidence significative sur la politique poursuivie par la Société en matière d'emploi.

En outre, l'Initiateur envisage aujourd'hui de conserver, à l'issue de l'opération envisagée, le site d'Aix-en-Provence et d'en faire le centre d'exploitation des activités du groupe Hologic dans le domaine des ultrasons. L'objectif de l'Initiateur est de faire de ce site un centre d'excellence mondial dans ce domaine.

La réalisation de l'Offre ne devrait avoir aucun impact sur le statut individuel ou collectif des salariés de la Société, qui continueront à exercer leurs fonctions au sein de la même entité juridique qui resterait leur employeur dans des conditions inchangées.

Il est enfin précisé que l'Initiateur a indiqué au CSE ne pas envisager actuellement de réorganisation ou de transferts de salariés pendant une période de dix-huit mois suivant la réalisation de l'Offre.

1.3.3 Politique de distribution de dividendes

Etant rappelé que la Société n'a pas distribué de dividendes depuis sa création, l'Initiateur envisage que la Société ne sera pas en mesure à court ou à moyen terme de distribuer des dividendes.

1.3.4 Retrait obligatoire – Radiation

Dans le cas où le nombre d'actions non présentées à l'Offre ou le cas échéant, à l'Offre Réouverte, par les actionnaires de la Société ne représenteraient pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société, l'Initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 10 jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'Offre ou, le cas échéant, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre Réouverte, conformément aux articles L. 433-4, II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions de la Société non apportées à l'Offre (à l'exception des actions auto-détenues par la Société et des actions faisant l'objet d'une obligation de conservation), moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre, nette de tous frais, étant précisé que cette procédure de retrait obligatoire entraînerait la radiation des actions de la Société du marché réglementé d'Euronext à Paris.

L'Initiateur a l'intention, dans l'hypothèse où il viendrait à détenir ultérieurement, directement ou indirectement, au moins 90% du capital ou des droits de vote de la Société, et où un retrait obligatoire n'aurait pas été mis en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire, visant les actions de la Société qu'il ne détiendrait pas directement ou indirectement, dans les conditions des articles 236-3 et suivants du règlement général de l'AMF.

1.3.5 Gouvernance – Composition du conseil d'administration

A l'issue de l'Acquisition de Bloc, la composition du conseil d'administration de la Société a été revue afin de refléter la nouvelle structure de son actionnariat.

Le conseil d'administration de la Société est actuellement composé de :

- Monsieur Michael Brock (président du conseil d'administration et administrateur indépendant) ;
- Madame Ghislaine Gueden (administrateur indépendant) ;
- Monsieur Michelangelo Stefani (salarié du groupe Hologic) ;
- Madame Patricia Dolan (salariée du groupe Hologic) ; et
- Monsieur Antoine Bara (salarié du groupe Hologic).

La direction générale de la Société est toujours assurée par Madame Michèle Lesieur.

1.3.6 Intentions concernant une éventuelle fusion

L'Initiateur n'envisage pas de procéder à une fusion-absorption de ou avec la Société à l'issue de l'Offre ou de l'Offre Réouverte.

1.3.7 Intérêt de l'Offre pour la Société, l'Initiateur et leurs actionnaires

L'intérêt que peut avoir l'Offre pour la Société est davantage décrit aux sections 1.2.2 et 1.3.1.

L'Offre confère aux actionnaires de la Société l'opportunité d'obtenir une liquidité immédiate de leurs actions à un prix attractif.

Le Prix de l'Offre (tel que défini ci-après) permettra aux actionnaires de bénéficier d'une prime de 44,2% sur le cours de clôture au 20 juin 2019 et d'une prime de 45,2% sur le cours de clôture moyen pondéré par les volumes quotidiens au cours des 60 jours de négociation courant jusqu'à l'annonce du projet d'Offre.

1.4 Accords susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

A l'exception de ce qui est mentionné dans la présente Note d'Information, en particulier en ce qui concerne le Contrat d'Acquisition et le *Tender Offer Agreement* (décrits en sections 1.2.1(a) et 1.2.1(c)), l'Initiateur n'est partie à, ni n'a connaissance d'aucun accord susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'Offre ou sur son issue.

Plus particulièrement, il n'existe aucun accord prévoyant le versement par l'Initiateur d'un complément de prix au bénéfice des Actionnaires Cédants dans le cadre de l'Acquisition de Bloc.

Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'un contrat de prêt de type « *revolving* » pour un montant maximum cumulé de 30 millions d'euros a été conclu le 14 août 2019 entre l'Initiateur et la Société afin de permettre à la Société de financer ses besoins en fonds de roulement et rembourser son endettement¹⁹.

2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Termes de l'Offre

En application des articles 231-13 et 231-18 du règlement général de l'AMF, l'Etablissement Présentateur a déposé auprès de l'AMF, le 30 août 2019, le projet d'Offre sous forme d'une offre publique d'achat ainsi que le projet de note d'information relatif à l'Offre.

L'Offre sera réalisée selon la procédure normale conformément aux dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Dans le cadre de l'Offre, l'Initiateur s'engage irrévocablement, pendant une durée de 25 jours de négociation, à acquérir auprès des actionnaires de la Société, la totalité des actions de la Société qui seront apportées à l'Offre (à l'exception des actions déjà détenues par l'Initiateur, des actions auto-détenues par la Société et des actions faisant l'objet d'une obligation de conservation), au prix de 1,50 euro par action. L'Offre sera, le cas échéant, réouverte dans les conditions précisées à la section 2.14 ci-dessous.

L'Etablissement Présentateur garantit la teneur et le caractère irrévocable de l'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte), conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

2.2 Modalités de l'Offre

Le projet de note d'information relatif à l'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 30 août 2019. Un avis de dépôt relatif à l'Offre a été publié par l'AMF le même jour sur son site internet (www.amf-france.org).

Conformément à l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, le projet de note d'information tel que déposé auprès de l'AMF a été mis en ligne le 30 août 2019 sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (www.hologictenderoffer.fr), et il a été tenu gratuitement à la disposition du public auprès de Rothschild Martin Maurel. En outre, un communiqué de presse relatif aux principaux termes de l'Offre et précisant les modalités de la mise à disposition du projet de note d'information a été diffusé par l'Initiateur le même jour.

Conformément aux dispositions des articles 231-19 et 231-26 du règlement général de l'AMF, la Société a déposé auprès de l'AMF le 30 août 2019 un projet de note en réponse comprenant notamment le rapport de l'Expert Indépendant désigné en application de l'article 261-1 du règlement général de l'AMF ainsi que l'avis

¹⁹ La conclusion de cette convention a été autorisée par le conseil d'administration de la Société lors d'une réunion en date du 13 août 2019.

motivé de son conseil d'administration sur l'intérêt de l'Offre et ses conséquences pour la Société et ses actionnaires.

Le 8 octobre 2019, l'AMF a publié sur son site internet (www.amf-france.org) une déclaration de conformité concernant l'Offre, après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emporte visa de la présente Note d'Information par l'AMF.

La présente Note d'Information, après avoir reçu le visa de l'AMF, ainsi que le document « autres informations » relatif aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de l'Initiateur, seront disponibles sur les sites internet de l'AMF et de l'Initiateur et seront mis à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Des exemplaires de ces documents seront disponibles gratuitement auprès de Rothschild Martin Maurel.

Un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera publié par l'Initiateur au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre et Euronext Paris publiera un avis annonçant le calendrier et les modalités de l'Offre.

2.3 Nombre et nature des titres visés par l'Offre

L'Offre porte sur la totalité des actions de la Société, soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total de 23 651 175 actions, à l'exclusion (i) des 10 841 409 actions déjà détenues par l'Initiateur, (ii) des 100 732 actions auto-détenues par la Société que le conseil d'administration de la Société a décidé de ne pas apporter à l'Offre²⁰ et (iii) des 60 000 actions détenues par le directeur général faisant l'objet d'une obligation de conservation du fait de sa fonction de mandataire social de la Société conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce et aux plans d'attribution d'actions gratuites arrêtés par la Société²¹, soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total de 12 649 034 actions, représentant 53,48% du capital social et des droits de vote théoriques sur la base d'un nombre total de 23 651 175 actions et droits de vote théoriques de la Société à la date de la présente Note d'Information²².

L'Offre porte également sur les actions susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte à raison de l'exercice (i) des 11 000 BSPCE²³ et (ii) des 493 511 Options²⁴, étant précisé que l'ensemble desdits BSPCE et desdites Options sont, à la connaissance de l'Initiateur, exerçables à la date de la présente Note d'Information.

En tant que de besoin, il est précisé que l'Offre ne vise pas (i) les 11 000 BSPCE qui ne sont pas cessibles par leurs porteurs en application des dispositions de l'article 163 bis G du code général des impôts, (ii) les 493 511 Options qui ne sont pas cessibles par leurs porteurs en application des dispositions de l'article L. 225-183 du code de commerce et (iii) sous réserve des cas d'exercice anticipé prévus par les dispositions légales ou réglementaires applicables, les 637 500 droits à actions gratuites dont la période d'acquisition ne devrait pas expirer avant la clôture de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte²⁵.

²⁰ Décision du conseil d'administration de la Société en date du 29 août 2019.

²¹ Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce et en application des plans d'attribution d'actions gratuites en date du 31 mars 2017 (tel que modifié le 26 avril 2018) et du 26 avril 2018, les mandataires sociaux sont tenus de conserver jusqu'à la cessation de leurs fonctions, un nombre d'actions gratuites déterminé en fonction de la rémunération fixe annuelle du dirigeant concerné et de la moyenne des cours cotés des vingt séances de bourse précédant la date de cession envisagée. A la date de la présente Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, la totalité des 60 000 actions gratuites octroyées au directeur général fait l'objet de cet engagement de conservation.

²² Le nombre total de droits de vote étant, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11, I du règlement général de l'AMF, calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote.

²³ Les BSPCE donnent droit, à la connaissance de l'Initiateur, à la souscription d'un maximum de 112 917 actions de la Société. Il est néanmoins précisé que l'ensemble des actions à émettre sur exercice des BSPCE ont un prix de souscription de 8,619 euros par action (à savoir, supérieur au Prix de l'Offre).

²⁴ Les Options donnent droit, à la connaissance de l'Initiateur, à la souscription d'un maximum de 506 601 actions de la Société. Il est néanmoins précisé que les 105 689 actions à émettre sur exercice d'Options attribuées par la Société le 19 septembre 2014 ont un prix de souscription de 8,18 euros par action (à savoir, supérieur au Prix de l'Offre).

²⁵ Conformément aux termes et conditions des plans d'attribution, en cas de changement de contrôle de la Société avant la date de constatation des critères de performance des plans (à savoir, la date d'acquisition définitive des Actions Gratuites), lesdits critères de performance n'auront plus vocation

A l'exception des BSPCE, des Options et des Actions Gratuites, à la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société²⁶.

2.4 Situation des titulaires de BSPCE

A la connaissance de l'Initiateur, la Société a mis en place un plan de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au bénéfice de certains salariés et mandataires sociaux, tel que notamment décrit au sous-paragraphe « *Bons de Souscription de Parts de Créateur d'Entreprise* » du chapitre 20.1 (« *Etats Financiers Consolidés et Annexes* ») en annexe 17.1.1 (« *Conditions des Plans Attribués* ») du document de référence de la Société déposé auprès de l'AMF le 30 avril 2019 sous le numéro D.19-0448.

A la connaissance de l'Initiateur au jour de la présente Note d'Information, il existe 11 000 BSPCE en circulation dont l'exercice serait susceptible de donner lieu à l'émission d'un nombre total de 112 917 actions nouvelles, pour un prix d'exercice s'élevant à 8,619 euros par action.

L'Offre ne porte pas sur les 11 000 BSPCE dans la mesure où ces derniers ne sont pas cessibles par leurs porteurs, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du code général des impôts.

Comme indiqué ci-dessus, l'Offre porte néanmoins sur la totalité des actions susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte à raison de l'exercice des BSPCE par leurs titulaires.

Il est par ailleurs précisé que les bénéficiaires de BSPCE désirant apporter à l'Offre les actions auxquelles ces BSPCE donnent droit devront les avoir exercés suffisamment à l'avance pour que les actions issues de l'exercice de ces BSPCE puissent être apportées à l'Offre au plus tard à sa date de clôture, ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte au plus tard à sa date de clôture.

2.5 Situation des titulaires d'Options

A la connaissance de l'Initiateur, la Société a mis en place trois plans d'options de souscription d'actions au bénéfice de certains salariés et mandataires sociaux, tels que notamment décrits au sous-paragraphe « *Options ordinaires / Stock-options* » du chapitre 20.1 (« *Etats Financiers Consolidés et Annexes* ») en annexe 17.1.1 (« *Conditions des Plans Attribués* ») du document de référence de la Société déposé auprès de l'AMF le 30 avril 2019 sous le numéro D.19-0448.

A la connaissance de l'Initiateur, il existe, au jour de la présente Note d'Information, 493 511 Options en circulation, dont l'exercice serait susceptible de donner lieu à la souscription d'un nombre total de 506 601 actions (soit 400 912 actions au titre des plans en date du 4 octobre 2013 et 105 689 actions au titre du plan en date du 19 septembre 2014), pour un prix d'exercice s'élevant à 0,10 euro par action s'agissant des Options attribuées en 2013 et 8,18 euros par action s'agissant des Options attribuées en 2014.

L'Offre ne porte pas sur les 493 511 Options dans la mesure où ces dernières ne sont pas cessibles par leurs porteurs conformément aux dispositions de l'article L. 225-183 du code de commerce.

Comme indiqué ci-dessus, l'Offre porte néanmoins sur la totalité des actions susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte à raison de l'exercice des Options par leurs titulaires.

Il est par ailleurs précisé que les bénéficiaires d'Options désirant apporter à l'Offre les actions auxquelles ces Options donnent droit devront les avoir exercées suffisamment à l'avance pour que les actions issues de

à s'appliquer si bien que la totalité des Actions Gratuites attribuées seront susceptibles d'être acquises à la date d'expiration de la période d'acquisition concernée (sous réserve néanmoins de la présence dans le groupe de chaque intéressé).

²⁶ Les porteurs des bons de souscription d'actions attribués par la Société (i) le 16 avril 2010 y ont renoncé le 15 juillet 2019 et le 24 septembre 2019, (ii) le 22 novembre 2017 y ont renoncé le 16 juillet 2019, et (iii) le 16 décembre 2013 y ont renoncé le 23 juillet 2019. Les bons de souscription d'actions attribués par la Société (i) le 30 septembre 2011 ont été exercés en intégralité les 18 et 23 septembre 2019 et (ii) le 4 octobre 2013 ont été exercés en intégralité le 21 juillet 2019 et le 23 septembre 2019. Le 21 août 2019, la Société a mis fin à son programme de financement par obligations simples et obligations convertibles avec bons de souscription d'actions avec Kreos conformément à un accord conclu le 1^{er} août 2019.

l'exercice de ces Options puissent être apportées à l'Offre au plus tard à sa date de clôture, ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte au plus tard à sa date de clôture.

Les bénéficiaires des Options pourront bénéficier, sous certaines conditions, d'un mécanisme de liquidité (tel que décrit à la section 2.7 de la présente Note d'Information).

2.6 Situation des titulaires d'Actions Gratuites

A la connaissance de l'Initiateur, la Société a mis en place deux plans d'attribution d'actions gratuites au profit de certains salariés et mandataires sociaux, tels que notamment décrits au sous-paragraphe « *Actions Gratuites* » du chapitre 20.1 (« *Etats Financiers Consolidés et Annexes* ») en annexe 17.1.1 (« *Conditions des Plans Attribués* ») du document de référence de la Société déposé auprès de l'AMF le 30 avril 2019 sous le numéro D.19-0448.

A la connaissance de l'Initiateur, il existe, au jour de la présente Note d'Information, 637 500 Actions Gratuites attribuées conformément aux dispositions légales applicables qui n'auront pas encore été acquises au jour de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, sous réserve des cas de levée des indisponibilités en application des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce et des stipulations des plans d'attribution des Actions Gratuites (en cas de décès ou d'invalidité de l'attributaire).

En conséquence, les 637 500 Actions Gratuites ne sont pas visées par l'Offre dès lors que ces actions ne seront pas émises avant la clôture de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte.

Il est également précisé qu'à la connaissance de l'Initiateur, la totalité des 60 000 actions détenues par Madame Michèle Lesieur (suite à une attribution gratuite d'actions conformément au plan en date du 31 mars 2017, tel que modifié le 26 avril 2018), sont soumises à une obligation de conservation du fait de sa fonction de mandataire social de la Société conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce et aux stipulations des plans d'attribution d'actions gratuites arrêtés par la Société²⁷. En conséquence, ces 60 000 actions gratuites ne sont pas visées par l'Offre.

Les bénéficiaires desdites Actions Gratuites ainsi que Madame Michèle Lesieur (pour les 60 000 actions gratuites qui lui ont été octroyées) pourront bénéficier, sous certaines conditions, d'un mécanisme de liquidité (tel que décrit à la section 2.7 de la présente Note d'Information).

2.7 Mécanismes de liquidité

Après la publication des résultats de l'Offre par l'AMF et si celle-ci connaît une suite positive, l'Initiateur offrira (i) aux bénéficiaires des Actions Gratuites qui n'auront pu apporter celles-ci ainsi qu'au directeur général de la Société à raison de ses actions ne pouvant être apportées en application des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce et des stipulations des plans d'attribution d'actions gratuites arrêtés par la Société (ensemble les « **Actions Indisponibles** ») et (ii) aux titulaires des Options qui ne les auront pas exercées (ensemble les « **Bénéficiaires** ») le bénéfice d'un mécanisme de liquidité (le « **Contrat de Liquidité** ») aux termes duquel :

- l'Initiateur consentira aux Bénéficiaires une promesse d'achat de l'intégralité des Actions Indisponibles et des actions résultant de l'exercice des Options (la « **Promesse d'Achat** ») ; et
- les Bénéficiaires consentiront à l'Initiateur une promesse de vente de l'intégralité des Actions Indisponibles et des actions résultant de l'exercice des Options (la « **Promesse de Vente** »).

Le Contrat de Liquidité prévoira que la Promesse d'Achat et la Promesse de Vente pourront être exercées uniquement en cas de liquidité insuffisante des actions de la Société.

²⁷ Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce et en application des plans d'attribution d'actions gratuites en date du 31 mars 2017 (tel que modifié le 26 avril 2018) et du 26 avril 2018, les mandataires sociaux sont tenus de conserver, jusqu'à la cessation de leurs fonctions, un nombre d'actions gratuites déterminé en fonction de la rémunération fixe annuelle du dirigeant concerné et de la moyenne des cours cotés des vingt séances de bourse précédant la date de cession envisagée.

L'insuffisance de liquidité sera constituée dans les cas suivants : (i) en cas de mise en œuvre d'un retrait obligatoire ou d'une radiation des actions de la Société du marché réglementé Euronext Paris ou (ii) si le volume moyen d'actions échangé par jour au cours des 20 jours de négociation précédant la date à laquelle la Promesse d'Achat ou la Promesse de Vente sera exercée est inférieur à 0,1% du nombre total d'actions de la Société sur la base des informations publiées par Euronext Paris.

En ce qui concerne les Actions Indisponibles :

- la Promesse d'Achat pourra être exercée sur tout ou partie des actions dans un délai de 60 jours de négociation à compter de la date de fin de la période d'indisponibilité des Actions Indisponibles ; et
- la Promesse de Vente pourra être exercée sur tout ou partie des actions dans un délai de 60 jours de négociation à compter de la date de fin de la période d'exercice de la Promesse d'Achat portant sur les Actions Indisponibles.

En ce qui concerne les Options :

- la Promesse d'Achat pourra être exercée sur tout ou partie des actions résultant de l'exercice des Options conformément aux termes du plan concerné au plus tard à la date d'expiration des Options concernées²⁸; et
- la Promesse de Vente pourra être exercée sur tout ou partie des actions résultant de l'exercice des Options conformément aux termes du plan concerné (pour lesquelles la Promesse d'Achat n'aura pas été préalablement exercée) à tout moment à compter de la souscription ou de l'acquisition des actions résultant de l'exercice des Options et au plus tard à l'expiration d'un délai de 60 jours de négociation à compter de la date d'échéance des Options prévue au plan concerné.

Le prix d'exercice de la Promesse d'Achat ou de la Promesse de Vente devra faire ressortir un multiple de revenus²⁹ cohérent avec celui induit par le Prix de l'Offre³⁰. Le prix d'exercice de la Promesse d'Achat ou de la Promesse de Vente sera déterminé sur cette base par les parties concernées, ou en cas de désaccord, à dire d'expert, conformément aux principes énoncés à la présente section 2.7.

Les modalités de détermination du prix d'exercice de la Promesse d'Achat ou de la Promesse de Vente ne prévoient pas de prix de cession minimum garanti.

A la date de la présente Note d'Information, le prix d'exercice de la Promesse d'Achat ou de la Promesse de Vente serait ainsi égal au Prix de l'Offre.

Le Contrat de Liquidité pourra, le cas échéant, faire l'objet d'aménagements afin de le conformer aux contraintes légales, réglementaires ou d'autres natures applicables dans certaines juridictions.

Il est précisé que la garantie de l'Etablissement Présentateur ne couvrira pas les engagements de l'Initiateur aux termes du Contrat de Liquidité, lequel ne relève pas de l'Offre elle-même.

2.8 Procédure d'apport à l'Offre

En application des dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Offre sera ouverte pendant une durée de 25 jours de négociation.

Les actions apportées à l'Offre (y compris, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou toute autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété.

²⁸ Etant précisé que les Options attribuées par la Société le 4 octobre 2013 arriveront à échéance le 4 octobre 2023 et que les Options attribuées par la Société le 19 septembre 2014 arriveront à échéance le 19 septembre 2024.

²⁹ Rapport entre (i) la valeur d'entreprise de SuperSonic Imagine induite par le prix d'exercice de la Promesse d'Achat / Promesse de Vente concernée et (ii) les revenus consolidés de SuperSonic Imagine au titre du dernier exercice clos lors de l'exercice de la Promesse d'Achat / Promesse de Vente concernée.

³⁰ Rapport entre (i) la valeur d'entreprise de SuperSonic Imagine induite par le Prix de l'Offre et (ii) les revenus consolidés de SuperSonic Imagine au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Les actionnaires de la Société souhaitant apporter leurs actions à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) dans les conditions proposées aux présentes devront, au plus tard à la date de clôture de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte) remettre à l'intermédiaire financier dépositaire de leurs actions un ordre d'apport à l'Offre conforme au modèle qui sera mis à leur disposition par cet intermédiaire. Les actionnaires de la Société sont invités à vérifier auprès de leur intermédiaire financier s'il existe une date limite particulière pour la remise de leurs ordres d'apport à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte).

Conformément aux dispositions de l'article 232-2 du règlement général de l'AMF, les ordres d'apport à l'Offre ne pourront être révoqués que jusque, et y compris, le jour de la clôture de l'Offre. Après cette date, ils seront irrévocables.

Les actions de la Société inscrites « au nominatif pur » dans les registres de la Société devront, pour pouvoir être apportées à l'Offre (ou à l'Offre Réouverte), être au préalable converties « au nominatif administré » ou « au porteur ». En conséquence, pour apporter leurs actions à l'Offre (ou à l'Offre Réouverte), les détenteurs d'actions inscrites « au nominatif pur » dans les registres de la Société devront demander à CM-CIC Market Solutions, Middle Office - Solutions de Marché Primaire, 6 avenue de Provence, 75441 Paris Cedex 09, dans les meilleurs délais la conversion de leurs actions « au nominatif administré » ou « au porteur ».

Aucun intérêt ne sera dû pour la période allant de la date d'apport des actions à l'Offre (ou à l'Offre Réouverte) jusqu'à la date de règlement-livraison de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte).

Les frais de négociation (notamment les frais de courtage et commissions bancaires et la TVA afférente) resteront en totalité à la charge des actionnaires de la Société apportant à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte).

Aucune commission ne sera versée par l'Initiateur aux intermédiaires financiers via lesquels les actionnaires de la Société apporteraient à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte).

L'Offre (y compris, le cas échéant, l'Offre Réouverte) et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à la présente Offre (ou à l'Offre Réouverte) sera porté devant les tribunaux compétents.

2.9 Centralisation des ordres

La centralisation des ordres d'apport des actions à l'Offre sera réalisée par Euronext Paris.

Chaque intermédiaire financier et teneur de comptes devra, à la date indiquée dans l'avis d'Euronext Paris, transférer à Euronext Paris les actions pour lesquelles il a reçu un ordre d'apport à l'Offre.

Après réception par Euronext Paris de tous les ordres de présentation à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext Paris centralisera l'ensemble de ces ordres, déterminera les résultats de l'Offre et les communiquera à l'AMF.

Le cas échéant, l'ensemble des opérations décrites ci-dessus seront réitérées dans un séquençement identique et dans des conditions, notamment de délai, qui seront précisées dans un avis publié par Euronext Paris, dans le cadre de l'Offre Réouverte.

2.10 Publication des résultats de l'Offre et règlement-livraison

L'AMF publiera le résultat de l'Offre au plus tard neuf jours de négociation après la clôture de l'Offre.

Si l'Offre connaît une suite positive, Euronext Paris indiquera dans un avis la date et les modalités de règlement-livraison de l'Offre.

Le transfert de propriété des actions apportées à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) interviendra à la date du règlement-livraison telle que précisé par un avis d'Euronext Paris, tous droits attachés aux actions étant transférés à cette date à l'Initiateur.

2.11 Interventions de l'Initiateur sur le marché des actions de la Société pendant la période d'Offre

Lors du dépôt du projet de note d'information (le 30 août 2019), l'Initiateur s'est réservé la possibilité d'acquérir sur le marché et hors marché des actions de la Société à compter du début de la période d'offre et jusqu'à l'ouverture de l'Offre, dans les limites visées à l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF.

Depuis le 30 août 2019, l'Initiateur n'a acquis aucune action de la Société.

2.12 Conditions de l'Offre – Seuil de caducité

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général de l'AMF, l'Offre sera caduque si, à la date de clôture de l'Offre, l'Initiateur ne détient pas, seul ou de concert, un nombre d'actions de la Société représentant une fraction du capital social ou des droits de vote de la Société supérieure à 50% (le « **Seuil de Caducité** »). La détermination de ce seuil suit les règles fixées à l'article 234-1 du règlement général de l'AMF.

La confirmation de l'atteinte du Seuil de Caducité ne sera pas connue de l'Initiateur et des actionnaires de la Société avant la publication par l'AMF du résultat de l'Offre qui interviendra après la clôture de cette dernière.

Si le Seuil de Caducité n'est pas atteint, l'Offre n'aura pas de suite positive et les actions de la Société apportées à l'Offre seront restituées à leurs porteurs, en principe dans un délai de trois jours de négociation suivant la publication de l'avis de résultat informant de la caducité de l'Offre, sans qu'aucun intérêt ou indemnité de quelque nature que ce soit ne soit dû auxdits porteurs.

En pareille hypothèse, conformément à l'article L. 433-1-2, II du code monétaire et financier, l'Initiateur sera privé, pour toute assemblée générale qui se tiendra jusqu'à ce qu'il détienne un nombre d'actions correspondant au Seuil de Caducité, des droits de vote attachés aux actions excédant le seuil des trois dixièmes du capital ou des droits de vote de la Société. L'Initiateur ne pourra augmenter sa détention, en capital ou en droit de vote, à moins d'en informer l'AMF et de déposer un projet d'offre publique en vue d'acquérir une quantité déterminée de titres de la Société.

2.13 Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre. Un calendrier est proposé ci-dessous à titre indicatif.

Date	Principales étapes de l'Offre
30 août 2019	➤ Dépôt auprès de l'AMF du projet de note d'information de l'Initiateur ➤ Mise en ligne et mise à disposition du public du projet de note d'information de l'Initiateur ➤ Dépôt auprès de l'AMF du projet de note en réponse de la Société ➤ Mise en ligne et mise à disposition du public du projet de note en réponse de la Société
8 octobre 2019	➤ Publication de la décision de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la présente Note d'Information de l'Initiateur et visa de la note en réponse de la Société ➤ Dépôt auprès de l'AMF des autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de l'Initiateur et de la Société

9 octobre 2019 (matin)	➤ Diffusion par l'Initiateur du communiqué relatif à la mise à disposition de la présente Note d'Information et des autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de l'Initiateur ➤ Diffusion par la Société du communiqué relatif à la mise à disposition de la note en réponse et des autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de la Société ➤ Mise en ligne et mise à disposition de la présente Note d'Information visée de l'Initiateur et de la note en réponse visée de la Société ➤ Mise en ligne et mise à disposition des autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de l'Initiateur et de la Société
9 octobre 2019	➤ Diffusion par l'AMF de l'avis d'ouverture de l'Offre ➤ Diffusion par Euronext Paris de l'avis relatif à l'Offre et ses modalités
10 octobre 2019	➤ Ouverture de l'Offre
13 novembre 2019	➤ Clôture de l'Offre
14 novembre 2019	➤ Publication des résultats de l'Offre par l'AMF et Euronext Paris
21 novembre 2019	➤ Règlement-livraison de l'Offre en cas de suite positive
25 novembre 2019	➤ Le cas échéant, ouverture de l'Offre Réouverte
6 décembre 2019	➤ Clôture de l'Offre Réouverte
9 décembre 2019	➤ Publication des résultats de l'Offre Réouverte par l'AMF et Euronext Paris
16 décembre 2019	➤ Règlement-livraison de l'Offre Réouverte
Dans les plus brefs délais (conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF)	➤ Mise en œuvre du retrait obligatoire, le cas échéant

2.14 Réouverture de l'Offre

Conformément à l'article 232-4 du règlement général de l'AMF, dans l'hypothèse où le Seuil de Caducité serait atteint, l'Offre sera réouverte dans les 10 jours de négociation suivant la publication des résultats de l'Offre.

L'Offre ne sera toutefois pas réouverte si l'Initiateur, dans l'hypothèse où il serait en mesure de mettre en œuvre un retrait obligatoire directement à l'issue de l'Offre, demandait à l'AMF la mise en œuvre d'un tel retrait obligatoire en application des articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF dans les 10 jours de négociation suivant la publication de l'avis de résultat de l'Offre.

En cas de réouverture de l'Offre, les termes de l'offre réouverte (l'« **Offre Réouverte** ») seront identiques à ceux de l'Offre. L'AMF publiera le calendrier de l'Offre Réouverte qui durera au moins 10 jours de négociation.

Les ordres d'apport des actions à l'Offre Réouverte ne pourront être révoqués que jusque, y compris, à la date de clôture de l'Offre Réouverte, date au-delà de laquelle ils seront irrévocables.

2.15 Frais et financement de l'Offre

2.15.1 Frais liés à l'Offre

Les frais exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre (en ce compris l'Offre Réouverte), incluant en particulier les commissions et autres coûts liés aux conseils financiers, juridiques et comptables, sont estimés à environ 3,5 millions d'euros, hors TVA.

2.15.2 Modalités de financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où l'intégralité des actions existantes de la Société serait apportée à l'Offre (en ce compris l'Offre Réouverte), le montant total de la contrepartie en numéraire devant être payée par l'Initiateur (hors commissions et frais annexes) aux actionnaires ayant apporté leurs actions à l'Offre s'élèverait à environ 18,9 millions d'euros.

L'Initiateur financera l'Offre et les frais y afférents au moyen de fonds mis à sa disposition par Hologic, sans avoir recours à un endettement externe.

2.16 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre (ou, le cas échéant, l'Offre Réouverte) est (ou sera) faite exclusivement en France.

Information à l'attention des actionnaires situés à l'étranger

La présente Note d'Information n'est pas destinée à être distribué dans des pays autres que la France.

L'Offre (ou, le cas échéant, l'Offre Réouverte) n'a fait ni ne fera l'objet d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France. Les titulaires d'actions en dehors de France ne peuvent pas participer à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) sauf si le droit local auquel ils sont soumis le leur permet. En effet, la diffusion de la présente Note d'Information, l'Offre (ou, le cas échéant, l'Offre Réouverte), l'acceptation de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte) ainsi que la livraison des actions peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions dans certains pays. L'Offre (ou, le cas échéant, l'Offre Réouverte) ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où l'Offre (ou, le cas échéant, l'Offre Réouverte) fait l'objet de restrictions. Les personnes disposant de la présente Note d'Information doivent respecter les restrictions en vigueur dans leur pays. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans l'un de ces pays. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions qui lui sont applicables.

La présente Note d'Information et les autres documents relatifs à l'Offre (ou, le cas échéant, l'Offre Réouverte) ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation ou une offre d'achat de valeurs mobilières dans tout autre pays dans lequel une telle offre ou sollicitation est illégale.

Information à l'attention des actionnaires situés aux Etats-Unis

Concernant les Etats-Unis, il est précisé que l'Offre (ou, le cas échéant, l'Offre Réouverte) n'est pas faite, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à des personnes résidentes aux États-Unis, et aucune acceptation de cette Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte) ne peut provenir des États-Unis. Aucune offre ou sollicitation pour acheter ou vendre des titres n'est faite à des *U.S. Holders* (tel que ce terme est défini conformément au droit applicable aux Etats-Unis). Cette offre n'a pas été enregistrée ou déposée auprès des autorités de régulation américaines (*United States Securities and Exchange Commission*). En conséquence, aucun exemplaire ou aucune copie de la présente Note d'Information, et aucun autre document

relatif à la présente Note d'Information ou à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé aux États-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun porteur d'actions ne pourra apporter ses actions à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis de copie de la présente Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte), et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux États-Unis, (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des États-Unis en relation avec l'Offre (ou, le cas échéant, avec l'Offre Réouverte), (iii) qu'il n'était pas sur le territoire des États-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte) ou, transmis son ordre d'apport d'actions et (iv) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des États-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter des ordres d'apport de titres dont on pourrait supposer qu'ils n'auraient pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus.

Pour les besoins du paragraphe qui précède, on entend par États-Unis, les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces États, et le District de Columbia.

2.17 Régime fiscal de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte)

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les développements suivants présentent, à titre d'information générale, les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte).

L'attention de ces derniers est toutefois attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, des principaux régimes fiscaux applicables en vertu de la législation en vigueur à ce jour. Elles n'ont pas vocation à constituer une analyse exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à eux. Les actionnaires sont par conséquent invités à prendre contact avec leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier avec ce dernier le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

En outre, ce résumé est fondé sur les dispositions légales françaises en vigueur à la date de la présente Note d'Information et est donc susceptible d'être affecté par d'éventuelles modifications des règles fiscales françaises, qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ou de leur interprétation par l'administration fiscale française et la jurisprudence.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent par ailleurs se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et, le cas échéant, aux stipulations de la convention fiscale internationale signée entre la France et cet Etat.

2.17.1 Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel dans les mêmes conditions qu'un professionnel

Les personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations et celles détenant des actions acquises dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié (options, actions gratuites, bons de souscription de parts de créateur d'entreprise) sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(a) Régime de droit commun

(i) Impôt sur le revenu des personnes physiques

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants, 158, 6° *bis* et 200 A du code général des impôts (le « **CGI** »), les gains nets de cession de valeurs mobilières et titres assimilés réalisés par des personnes physiques sont en principe soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire fixé à 12,8 %.

Toutefois, en application des dispositions du 2 de l'article 200 A du CGI, les contribuables peuvent, sur option expresse et irrévocable exercée lors du dépôt de la déclaration de revenus de l'année concernée, choisir de soumettre ces gains nets au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les revenus sont alors pris en compte dans le revenu net global. L'option est globale : elle entraîne la soumission au barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances de l'année entrant normalement dans le champ d'application du prélèvement au taux forfaitaire de 12,8 %. Lorsque cette option est exercée, les gains nets de cessions de valeurs mobilières et de titres assimilés acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018 sont pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement pour durée de détention de droit commun prévu à l'article 150-0 D, 1 *ter* du CGI (en prenant pour hypothèse que les conditions de l'abattement renforcé prévu à l'article 150-0 D, 1 *quater* du CGI ne sont pas remplies), égal à :

- 50 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans, à la date de la cession ; et
- 65 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans, à la date de la cession.

Pour l'application de cet abattement, la durée de détention est, sauf cas particuliers, décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions ; en tout état de cause, comme mentionné précédemment, les gains nets de cession d'actions acquises ou souscrites à compter du 1^{er} janvier 2018 sont exclus du champ d'application de ces abattements.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 11 du CGI, les moins-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux sont imputées impérativement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession avant application des abattements pour durée de détention puis, en cas de solde négatif, sur celles des dix années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est possible). En cas de solde positif, les plus-values subsistantes sont réduites, le cas échéant, des moins-values subies au cours des années antérieures, jusqu'à la dixième inclusivement, puis des abattements pour durée de détention.

Les personnes physiques disposant de moins-values non encore imputées ou susceptibles de réaliser une moins-value à l'occasion de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte) sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer, le cas échéant, de quelle manière ces moins-values pourront être utilisées.

La cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte) est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions dans le cadre d'opérations antérieures relatives auxdites actions et/ou de remettre en cause des réductions d'impôt spécifiques.

(ii) Prélèvements sociaux

Les gains nets résultant de la cession d'actions sont, en outre, soumis aux prélèvements sociaux, sans application de l'abattement pour durée de détention tel que décrit ci-avant, au taux global de 17,2 % réparti comme suit :

- 9,2 % au titre de la contribution sociale généralisée (la « **CSG** ») ;
- 0,5 % au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (la « **CRDS** ») ; et

- 7,5 % au titre du prélèvement de solidarité.

Lorsque le contribuable a fait le choix – par l'exercice de l'option expresse et irrévocable décrite au paragraphe (i) de la section 2.17.1(a) – de soumettre ses gains de cession au barème progressif de l'impôt sur le revenu, une fraction de la CSG, s'élevant à 6,8 %, est déductible du revenu global imposable de l'année de paiement de ladite contribution, le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

(iii) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 *sexies* du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné ou celui de son foyer fiscal excède certaines limites.

Cette contribution, assise sur ce revenu fiscal de référence, s'élève à :

- 3 % pour la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250 001 et 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 500 001 et 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ; et
- 4 % pour la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal dont il est fait mention ci-dessus est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI.

Le revenu fiscal de référence visé comprendra notamment les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par les contribuables concernés retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, avant application, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention mentionné au paragraphe (i) ci-avant.

(b) Cas des actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« **PEA** »)

Les personnes qui détiennent des actions de la Société dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte).

Le PEA permet notamment d'investir en actions en bénéficiant d'un régime fiscal de faveur à raison des dividendes et plus-values réalisés dans le cadre du plan.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values soient réinvestis dans le PEA, et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel s'il intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du plan, à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite ci-dessus mais reste soumis aux prélèvements sociaux décrits au paragraphe (a)(i) ci-dessus à un taux global de 17,2 % pour les gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 2018. Toutefois, le taux applicable est susceptible de varier selon la date à laquelle ce gain a été réalisé pour (i) les gains acquis ou constatés avant le 1^{er} janvier 2018 et (ii) les gains réalisés dans les cinq premières années suivant l'ouverture du PEA lorsque ce PEA a été ouvert avant le 1^{er} janvier 2018.

Des dispositions particulières, non-décrites dans la présente Note d'Information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, de retrait qui résulterait de certains événements exceptionnels affectant le titulaire du plan ou son conjoint ou partenaire de Pacs (licenciement, mise en retraite anticipée, invalidité), ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère.

Les personnes détenant leurs actions dans le cadre d'un PEA et souhaitant participer à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences de la cession des actions figurant sur leur PEA dans le cadre de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte) et le régime fiscal d'une telle cession.

2.17.2 Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

(a) Régime de droit commun

Les plus-values et moins-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions dans le cadre de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte) seront en principe comprises (sauf régime particulier, cf. 2.17.2 (b)) dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. Ce taux de droit commun est actuellement fixé à³¹ :

- 28 % sur la fraction de leur bénéfice n'excédant pas 500 000 euros ; et
- 31 % au-delà de 500 000 euros, étant toutefois observé que pour les redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires d'au moins 250 millions d'euros³² au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à 12 mois, ce taux est fixé à 33, 1/3 % au titre des exercices ouverts du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et clos à compter du 6 mars 2019.

Ces plus-values sont également soumises, le cas échéant, à une contribution sociale de 3,3 % (article 235 *ter* ZC du CGI), assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de 12 mois.

Toutefois, les sociétés dont le chiffre d'affaires (hors taxes) est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75 % pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions :

- Sont exonérées de la contribution sociale de 3,3 %, et
- Bénéficient d'un taux d'imposition sur les sociétés réduit à 15 %, dans la limite d'un bénéfice imposable de 38 120 euros pour une période de 12 mois.

Les moins-values réalisées lors de la cession d'actions viendront, en principe (et sauf régime particulier tel que décrit à la section 2.17.2(b) ci-après) en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Il est en outre précisé que (i) certains des seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe fiscal et que (ii) l'apport des actions à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires personnes morales dans le cadre d'opérations antérieures et/ou de remettre en cause des réductions d'impôt spécifiques.

(b) Régime spécial des plus-values à long terme (plus-values de cession des titres de participation)

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession d'actions répondant à la qualification de « titres de participation » au sens dudit article et détenues depuis au moins deux ans à la date de la cession sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration, dans les résultats imposables au taux normal de l'impôt sur les sociétés, d'une quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values réalisées. Cette

³¹ Etant précisé que ce taux sera progressivement réduit à 25 % d'ici 2022.

³² Pour la société mère d'un groupe intégré, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

réintégration est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (actuellement 28 %, 31 % ou 33, 1/3 % selon les cas, tel que décrit à la section 2.17.2(a) ci-avant) majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 %.

Pour l'application des dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, constituent des titres de participation (a) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, (b) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (c) les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) à condition dans ce cas de représenter au moins 5 % des droits de vote de la société émettrice, si ces titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière (tels que définis à l'article 219 I-a, al. 3 du CGI).

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de s'assurer que les actions qu'elles détiennent constituent des « titres de participation » au sens de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI.

Les conditions d'utilisation et de report des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel sur ce point.

2.17.3 Actionnaires non-résidents fiscaux de France

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales et des règles particulières éventuellement applicables, le cas échéant (par exemple, aux actionnaires personnes physiques ayant acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié), les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, ou par des personnes morales qui ne sont pas résidentes fiscales de France (sans que la propriété de ces actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif du bilan duquel seraient inscrites ces actions), sont en principe exonérées d'impôt en France, sous réserve (i) que les droits dans les bénéfices sociaux de la société détenus, directement ou indirectement, par le cédant (personne physique ou personne morale ou organisme), avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, n'aient, à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent la cession, dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices (articles 244 *bis* B et C du CGI) et (ii) que le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, à l'exception des Etats ou territoires non coopératifs qui sont considérés comme tels au titre d'un critère autre que celui des montages extraterritoriaux et qui sont mentionnés au 2° du 2 bis de l'article 238-0 A du CGI. Dans ce dernier cas, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la société dont les actions sont cédées, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de ces actions sont imposées au taux forfaitaire de 75 %, sous réserve des stipulations des conventions fiscales éventuellement applicables, et sauf si le cédant apporte la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un Etat ou territoire non coopératif.

Les actionnaires de la Société non-résidents fiscaux de France sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel, notamment afin de prendre en considération le régime d'imposition applicable à leur cas particulier, tant en France que dans leur Etat de résidence fiscale.

La cession des actions dans le cadre de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte) aura pour effet de mettre fin au sursis de paiement qui s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques soumises au dispositif d'« *exit tax* » prévu par les dispositions de l'article 167 *bis* du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

2.17.4 Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les porteurs d'actions soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte), notamment les personnes dont les opérations portant sur les valeurs mobilières sont réalisées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, ou qui détiennent des actions reçues dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

2.17.5 Droits d'enregistrement et taxe sur les transactions financières

Conformément à l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société cotée qui a son siège social en France, à moins que la cession ne soit constatée par un acte signé en France ou à l'étranger. Dans ce dernier cas, la cession des actions est assujettie à un droit de mutation au taux proportionnel de 0,1 % du prix de cession.

Dans la mesure où la capitalisation boursière de la Société n'était pas supérieure à un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2018, l'acquisition des actions dans le cadre de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte), réalisée au cours de l'année 2019, ne sera pas soumise à la taxe sur les transactions financières prévue par l'article 235 *ter* ZD du CGI (actuellement au taux de 0,3 %).

3. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre figurant ci-dessous ont été préparés par Rothschild Martin Maurel, pour le compte de l'Initiateur. Ces éléments ont été établis sur la base des méthodes usuelles d'évaluation fondées sur les informations publiques disponibles et informations écrites ou orales communiquées par la Société ou au nom de celle-ci. Ces informations n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part de Rothschild Martin Maurel. Les informations, données chiffrées et analyses figurant dans la présente Note d'Information autres que les données historiques reflètent des informations prospectives, des anticipations et des hypothèses impliquant des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, à propos desquels il ne peut être donné aucune garantie et qui peuvent conduire à ce que les faits réels ou les résultats diffèrent significativement de ce qui figure dans la présente Note d'Information.

3.1 Présentation de SuperSonic Imagine

3.1.1 Historique et présentation des activités de SuperSonic Imagine

Cofondée en 2005 par Jacques Souquet et basée à Aix-en-Provence (France), SuperSonic Imagine est une entreprise spécialisée dans le secteur de l'imagerie médicale. SuperSonic Imagine conçoit, développe et commercialise la plateforme échographique Aixplorer®, qui exploite une technologie UltraFast™ à une cadence d'acquisition environ 200 fois plus rapide que les échographes conventionnels.

SuperSonic Imagine est introduite sur le marché réglementé Euronext Paris³³ en avril 2014, à l'occasion d'une levée de fonds de 50,3 M€³⁴ nets ayant pour objectif d'accélérer l'expansion géographique et commerciale de la Société, ainsi que de maximiser le potentiel technologique d'Aixplorer®.

Selon la Société, Aixplorer® est le seul échographe à pouvoir imager deux types d'ondes : les ondes ultrasonores permettant de construire des images d'une qualité exceptionnelle et les ondes de cisaillement permettant aux médecins de visualiser et analyser en temps réel la dureté des tissus. Cette innovation,

³³ Soit environ un tiers des capitaux propres levés par la Société depuis sa création jusqu'à la date de la présente Note d'Information. L'introduction en bourse est réalisée au prix de 11,7 € par action.

³⁴ Dans la présente section 3, « K€ », « M€ », « M\$ », « Md(s)€ » et « Md(s)\$ » signifient respectivement « millier(s) d'euros », « million(s) d'euros », « million(s) de dollars », « milliard(s) d'euros » et « milliard(s) de dollars ».

l'élastographie ShearWave™, améliore la détection et la caractérisation de multiples pathologies dans de nombreuses applications, notamment le sein, la thyroïde, le foie ou la prostate.

Technique d'imagerie médicale largement répandue dans le monde entier, l'échographie s'est développée au cours de la seconde moitié du siècle dernier. Contrairement à la radiographie et au scanner qui exposent aux rayons X, l'échographie permet de représenter les organes du patient grâce à des ondes ultrasonores, non ionisantes et non invasives. Depuis l'arrivée du numérique dans les années 1980, peu d'innovations de rupture sont apparues dans l'industrie de l'imagerie médicale, jusqu'au développement de la technologie proposée par SuperSonic Imagine, toujours selon la Société.

SuperSonic Imagine bénéficie aujourd'hui d'une implantation mondiale reposant sur un réseau de six filiales à l'étranger, détenues à 100% par la Société :

- mars 2007 : création d'une filiale aux Etats-Unis dont l'objectif est de piloter le réseau local et développer des activités de recherche et développement (« R&D ») ;
- mars 2008 : création d'une filiale de commercialisation au Royaume-Uni et en Allemagne ;
- octobre 2009 : création d'une filiale de commercialisation en Italie ;
- juillet 2011 : création d'une filiale à Hong Kong pour assurer un soutien aux distributeurs en Asie ;
- juillet 2016 : finalisation de la création d'une WFOE³⁵ en Chine donnant le droit de répondre directement à des appels d'offres gouvernementaux et de facturer directement les prestations de service après-vente.

Avec une approbation réglementaire dans 54 pays, SuperSonic Imagine indique être en mesure de mener une approche commerciale offensive dans le monde entier, en direct ou via des distributeurs sur les marchés internationaux où la Société n'est pas implantée.

La Société dispose actuellement d'un portefeuille d'une trentaine de familles de brevets et contrats de licences. Son accès au marché est favorisé par une forte reconnaissance clinique. A ce jour, plus de 600 publications démontrent l'intérêt d'Aixplorer® pour la prise en charge des patients dans un large éventail de maladies.

D'un montant de 6,3 Mds\$ en 2018, le marché des équipements échographiques par ultrasons devrait atteindre 7,8 Mds\$ en 2021, soit une progression moyenne de 2,8% par an³⁶. Bien que quelques groupes internationaux de taille significative tels que General Electric Healthcare, Philips Healthcare, Canon Medical Systems, Hitachi Medical Systems et Siemens Healthineers détiennent ensemble plus des trois quarts des parts de marché en 2018, de plus petites entreprises parviennent à s'imposer sur certaines niches. La répartition géographique du marché de l'échographie est relativement équilibrée, l'Europe, les Etats-Unis et la Chine représentant ensemble 67% du marché mondial.

Depuis 2016, SuperSonic Imagine se positionne spécifiquement sur les marchés de spécialité du sein et du foie tout en continuant à être un acteur majeur des segments Premium (valeur unitaire d'un équipement supérieure à 120 000 \$) et Haut de gamme (valeur comprise entre 60 000 \$ et 120 000 \$), en particulier les organes multiples. Ces marchés et segments combinés représentent environ 4 Mds\$ en 2018.

En avril 2018, SuperSonic Imagine annonce le lancement de sa nouvelle plateforme échographique Aixplorer Mach® 30, qui permet d'optimiser la modularité, abaisser les coûts de production, augmenter la puissance de calcul et améliorer l'ergonomie pour le clinicien.

Après un retard de mise sur le marché, la Société annonce en janvier 2019 la vente des premiers systèmes Aixplorer Mach® 30 au quatrième trimestre 2018.

³⁵ Wholly Foreign Owned Entity.

³⁶ Dans l'ensemble du paragraphe, les données de marché sont issues de l'institut IHS Markit.

3.1.2 Analyse des résultats de SuperSonic Imagine

Les comptes consolidés de SuperSonic Imagine sont préparés et publiés conformément aux normes IFRS. La clôture annuelle de chaque exercice comptable est fixée au 31 décembre.

Les commentaires relatifs à l'évolution des performances historiques de SuperSonic Imagine s'appuient sur les sources d'informations suivantes :

- les rapports financiers annuels et semestriels publiés par la Société de 2015 à 2019 ;
- les présentations et communiqués de presse disponibles sur le site internet de la Société.

L'évolution des résultats historiques de SuperSonic Imagine traduit les nombreux efforts de développement technologique qui ont nécessité des investissements importants et généré des pertes significatives. Ces investissements ont notamment permis à la Société :

- d'améliorer constamment ses produits, ses procédures de développement, de fabrication et de sélection des sous-traitants ;
- d'enrichir l'offre commerciale et les marchés adressables ;
- de poursuivre les études cliniques lui conférant un positionnement différenciant basé sur la performance des diagnostics ;
- d'obtenir le premier marquage CE³⁷ en mars 2009, la première approbation FDA 510(k)³⁸ en août 2009, l'autorisation de commercialisation en Chine en juillet 2010 et la certification ISO 14001 en 2016, qui valide la démarche environnementale de la Société.

(a) Compte de résultat consolidé

En M€, au 31/12	2015	2016	2017	2018	S1 2018	S1 2019
Ventes de Produits	18,3	20,1	21,8	20,7		
Ventes de Services	1,8	2,1	2,9	3,6		
Chiffre d'affaires	20,1	22,2	24,7	24,3	11,2	11,8
Autres revenus	1,7	1,0	0,0	0,3	0,0	0,1
Revenus totaux	21,7	23,2	24,7	24,6	11,2	11,9
% Croissance	n.a.	+7,0%	+6,3%	(0,3)%	n.a.	+6,2%
Coût des ventes	(11,5)	(12,6)	(13,6)	(13,5)	(6,6)	(6,2)
Marge brute	10,2	10,6	11,1	11,1	4,6	5,7
% Revenus totaux	47,1%	45,7%	44,9%	45,1%	40,8%	47,7%
Marge brute sur chiffre d'affaires	8,6	9,6	11,1	10,8	4,6	5,6
% Chiffre d'affaires	42,7%	43,2%	44,9%	44,3%	40,8%	47,4%
Frais de R&D	(3,5)	(3,0)	(2,1)	(3,2)	(1,6)	(2,1)
Frais commerciaux et de marketing	(12,2)	(12,0)	(11,7)	(11,7)	(5,3)	(5,8)
Frais généraux et administratifs	(5,9)	(5,4)	(5,1)	(4,4)	(2,4)	(2,1)
Frais des opérations	0,0	0,0	(1,8)	(1,5)	(0,7)	(0,8)
Autres produits / (charges) opérationnels	(0,2)	(0,4)	(0,3)	0,0	0,1	0,0
Résultat opérationnel courant	(11,6)	(10,3)	(9,9)	(9,6)	(5,4)	(5,2)
% Revenus totaux	(53,6)%	(44,2)%	(40,0)%	(39,0)%	(48,1)%	(43,7)%
Autres produits / (charges) opérationnels non courants	(0,9)	0,0	0,0	(1,7)	(0,8)	(7,6)
Résultat opérationnel	(12,5)	(10,3)	(9,9)	(11,3)	(6,2)	(12,7)
% Revenus totaux	(57,8)%	(44,2)%	(40,0)%	(45,8)%	(55,5)%	(107,4)%
Produits financiers	0,6	0,4	0,0	0,0	0,0	0,1
Charges financières	(0,7)	(0,7)	(2,4)	(2,0)	(1,0)	(1,3)
Résultat financier	(0,1)	(0,2)	(2,4)	(1,9)	(0,9)	(1,1)
Résultat avant impôts	(12,6)	(10,5)	(12,3)	(13,2)	(7,1)	(13,9)
Charge d'impôts sur le résultat	(0,1)	(0,1)	0,0	(0,1)	(0,1)	(0,0)
Résultat net	(12,8)	(10,6)	(12,2)	(13,3)	(7,2)	(13,9)

Source : Société

Les chiffres ci-dessus intègrent les reclassements apportés par la Société aux comptes de résultat publiés au 31 décembre 2015 et au 31 décembre 2017.

³⁷ Marquage réglementaire conférant le droit de libre circulation sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

³⁸ Disposition réglementaire nord-américaine permettant la commercialisation de certains dispositifs médicaux.

(i) Evolution du chiffre d'affaires

Entre 2015 et 2018, le chiffre d'affaires croît en moyenne de +6,6% par an, tiré par les ventes de produits (+4,1% sur la période) et de services (+27,5%), ce malgré un impact défavorable des devises sur la période considérée. SuperSonic Imagine franchit ainsi la barre des 2 300 systèmes Aixplorer® déployés dans le monde au 31 décembre 2018, contre plus de 1 000 au 31 décembre 2014.

Sur la même période, les ventes en Asie marquent un certain dynamisme (en moyenne +17,7% par an entre 2015 et 2018) en particulier grâce à la Chine, contrastant avec les régions EMEA³⁹ (+3,2%) et Amériques (9,0%). L'Asie représente la première zone en terme d'activité dès 2018 (48,3% du chiffre d'affaires contre 35,8% en 2015), devant l'EMEA (37,4% du chiffre d'affaires contre 41,1% en 2015) et les Amériques (14,4% du chiffre d'affaires contre 23,1% en 2015).

En 2018, le chiffre d'affaires atteint 24,3 M€, en baisse de -1,6% par rapport à l'exercice 2017 mais en hausse d'environ +1% à taux de change constants. Cette évolution s'explique par :

- le recul de -5,4% des ventes de produits, qui s'établissent à 20,7 M€ (environ -3% à devises constantes), traduisant une montée en charge industrielle de la nouvelle génération Aixplorer Mach® 30 plus longue qu'anticipée. Ce retard touche nettement la France dans un contexte de contraction récente du marché local de l'échographie sur le segment radiologie (à devises constantes, ventes en baisse d'environ -41% à 3,0 M€), tandis que la Chine confirme son dynamisme (+36% à 10,2 M€) et que les Etats-Unis renouent avec la croissance (+4% à 3,3 M€) ;
- la croissance de +26,8% des ventes de services, qui s'établissent à 3,6 M€ (environ +29% à devises constantes), malgré une contribution limitée au chiffre d'affaires.

Au premier semestre 2019, le chiffre d'affaires progresse de +5,5%, porté par la performance de l'Asie (+30,1%) qui représente plus de la moitié des ventes de la Société. Bien que la France retrouve le chemin de la croissance, l'EMEA déçoit dans son ensemble (-8,1%) et les Amériques enregistrent des ventes en net repli (-34,4%).

(ii) Evolution de la structure de coûts et de la rentabilité opérationnelle

Marge brute

Entre 2015 et 2018, le taux de marge brute sur chiffre d'affaires augmente de +1,6 point pour atteindre 44,3%. Sur la même période, le taux de marge brute sur revenus recule de -2,0 points pour s'établir à 45,1%.

Au premier semestre 2019, le taux de marge brute sur chiffre d'affaires est en nette amélioration, à 47,4% contre 40,8% au premier semestre 2018. Cette évolution s'explique notamment par la commercialisation de la nouvelle plateforme, conçue de manière à optimiser son coût de revient.

Résultat opérationnel

SuperSonic Imagine enregistre des pertes opérationnelles depuis sa création.

Entre 2015 et 2018, le résultat opérationnel courant progresse de (11,6) M€ à (9,6) M€. Cette réduction des pertes d'exploitation s'explique par l'amélioration de la marge brute (de 10,2 M€ en 2015 à 11,1 M€ en 2018) et par la maîtrise des charges opérationnelles (de 21,9 M€ en 2015 à 20,7 M€ en 2018).

La Société bénéficie de subventions d'exploitation et du crédit d'impôt recherche (« CIR »)⁴⁰. En 2018, sur un total de dépenses brutes de R&D de 8,4 M€ (dont 3,6 M€ en charges et 4,9 M€ en investissements⁴¹), les subventions et CIR représentent 2,0 M€, soit un total de dépenses nettes de R&D de 6,4 M€ (dont 3,2 M€ en charges et 3,2 M€ en investissements).

³⁹ Europe Middle East & Africa.

⁴⁰ Depuis sa création jusqu'à fin 2018, la Société a obtenu 19,8 M€ de remboursement de CIR et 7,4 M€ de subventions et primes diverses.

⁴¹ Les dépenses de R&D sont majoritairement immobilisées dans la mesure où elles remplissent les critères IAS 38.

Par comparaison, en 2015, sur un total de dépenses brutes de R&D de 9,2 M€ (dont 3,9 M€ en charges et 5,3 M€ en investissements), les subventions et CIR représentent 2,3 M€, soit un total de dépenses nettes de R&D de 7,0 M€ (dont 3,5 M€ en charges et 3,5 M€ en investissements).

Au premier semestre 2019, le résultat opérationnel courant progresse pour s'établir à une perte de (5,2) M€, contre une perte de (5,4) M€ au premier semestre 2018. Le résultat opérationnel est quant à lui lourdement impacté par deux charges non courantes :

- 5,2 M€ liés à la transaction financière ainsi qu'aux frais externes engagés dans le cadre d'un litige avec la société Verasonics ;
- 2,3 M€ liés aux frais externes engagés dans le cadre du projet d'acquisition de la Société par l'Initiateur.

(b) Bilan économique

En M€, au 31/12	2015	2016	2017	2018	S1 2018	S1 2019
Immobilisations incorporelles	10,1	12,3	14,2	16,0	15,0	16,5
Immobilisations corporelles	1,5	1,3	4,4	4,9	4,9	4,8
Droits d'utilisation d'actifs corporels	0,0	0,0	0,0	0,4	0,6	0,2
Autres actifs non courants	2,3	2,4	0,4	0,4	0,4	0,4
Immobilisations	13,9	16,0	19,0	21,7	20,9	22,0
Stocks	6,0	5,1	5,0	6,7	6,3	7,1
Clients et comptes rattachés	8,3	9,0	8,7	10,2	8,4	8,5
Autres actifs courants	4,7	4,4	4,4	4,1	5,3	5,5
Fournisseurs et dettes rattachées	(5,9)	(4,4)	(5,2)	(6,2)	(5,2)	(8,7)
Provisions et autres passifs courants	(5,9)	(4,6)	(5,7)	(5,6)	(4,3)	(9,5)
Passifs locatifs courants	0,0	0,0	0,0	(0,4)	(0,6)	(0,2)
Besoin en fonds de roulement	7,3	9,5	7,3	8,7	9,9	2,7
Actif économique	21,2	25,5	26,3	30,5	30,7	24,7
Capital	1,6	1,6	2,3	2,3	2,3	2,3
Primes d'émission	59,0	59,0	29,6	19,4	19,4	5,8
Réserves consolidées	(9,8)	(22,8)	6,0	4,1	4,2	4,8
Participations ne conférant pas le contrôle	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Résultat	(12,8)	(10,6)	(12,2)	(13,3)	(7,2)	(13,9)
Capitaux propres	38,1	27,3	25,6	12,6	18,8	(1,0)
Provisions non courantes et engagements de retraite	1,1	1,3	1,4	1,6	1,4	1,7
Dettes financières - Part long terme	5,6	3,0	11,3	15,0	10,0	13,3
Dettes financières - Part court terme	6,0	5,1	7,0	9,8	9,3	13,8
Trésorerie	(29,5)	(11,3)	(19,0)	(8,6)	(8,7)	(3,1)
Dettes financières nette	(18,0)	(3,1)	(0,7)	16,3	10,5	24,0
Passif économique	21,2	25,5	26,3	30,5	30,7	24,7

Source : Société

(i) Actif économique

L'actif économique est marqué par une prépondérance des immobilisations, dont l'évolution appelle les remarques suivantes :

- les immobilisations incorporelles sont historiquement constituées de frais de développement capitalisés (cf. commentaire précédent relatif aux dépenses de R&D), à hauteur de 14,7 M€ au 31 décembre 2018, et dans une moindre mesure de brevets et licences (0,7 M€ au 31 décembre 2018) ;
- la hausse des immobilisations corporelles au 31 décembre 2017 s'explique par l'achat de matériel de recherche et l'activation de systèmes Aixplorer® utilisés à des fins de recherche, pour un total de 3,6 M€ ;
- un nantissement de trésorerie de 2,0 M€ consenti par la Société à titre de sûreté d'un emprunt obligataire est présenté en autres actifs non courants jusqu'au remboursement anticipé dudit emprunt en mars 2017 ;
- par application anticipée de la norme IFRS 16 sur les contrats de location, des droits d'utilisation d'actifs corporels sont enregistrés pour 0,4 M€ au 31 décembre 2018.

Sur la période considérée, le besoin en fonds de roulement (« BFR ») annuel oscille entre 29,4% des revenus en 2017 et 40,9% en 2016, étant précisé que l'activité est marquée par une certaine saisonnalité, 35% à 40% des ventes annuelles étant régulièrement constatées au cours du quatrième trimestre.

Au 31 décembre 2018, l'augmentation du BFR s'explique principalement par :

- une augmentation exceptionnelle des stocks de +1,6 M€ due aux pièces détachées de la nouvelle plateforme Aixplorer Mach® 30, la phase de transition avec l'ancienne plateforme Aixplorer® générant un sur-stockage temporaire ;
- une hausse des créances clients de +1,5 M€ liée au poids croissant des ventes en Chine, où les délais de paiement sont supérieurs à la moyenne.

(ii) Passif économique

Les capitaux propres s'érodent à 12,6 M€ au 31 décembre 2018, contre 38,1 M€ au 31 décembre 2015. Cette évolution s'explique principalement par l'accumulation de pertes comptables, partiellement compensée par une augmentation de capital en numéraire de 11,5 M€ en juin 2017. Au 30 juin 2019, les capitaux propres entrent en territoire négatif, à (1,0) M€.

En raison de la consommation significative de trésorerie d'exploitation et d'investissement et malgré l'augmentation de capital susvisée, la dette financière nette atteint 16,3 M€ au 31 décembre 2018 contre une position de trésorerie nette de 18,0 M€ au 31 décembre 2015. Au 30 juin 2019, la dette financière nette s'élève à 24,0 M€.

3.1.3 Présentation du plan d'affaires 2019-2021 de SuperSonic Imagine

Le plan d'affaires 2019-2021, établi par la direction générale de la Société en novembre 2018 et approuvé par son conseil d'administration, s'inscrit dans le cadre du processus budgétaire de SuperSonic Imagine et du plan stratégique communiqué au marché.

Présenté à périmètre et taux de change constants, ce plan d'affaires « stand alone » est conforme aux objectifs de la Société à moyen et long terme, tels qu'annoncés au marché, à savoir :

- dégager à moyen terme une marge brute supérieure à 50% ;
- viser le point mort en terme d'EBITDA⁴² à l'horizon 2019, étant précisé que la direction générale de la Société indique à l'occasion de la publication de ses résultats au 30 juin 2019 : « *Nous confirmons notre objectif de très forte amélioration de notre EBITDA à fin 2019, l'atteinte de la rentabilité opérationnelle (EBITDA) semble néanmoins compromise suite au repli du chiffre d'affaires enregistré au second trimestre* ».

Les perspectives d'évolution du marché de l'échographie mettent en évidence les deux principaux enjeux suivants :

- un besoin croissant d'images pour améliorer la fiabilité du diagnostic ;
- la réduction de temps d'examen pour absorber une demande plus élevée.

Selon la Société, la nouvelle plateforme Aixplorer Mach® 30 apporte une réponse concrète aux besoins des cliniciens et devrait répondre à ces enjeux. La technologie offerte par SuperSonic Imagine permet notamment :

- d'acquérir des images jusqu'à 40 fois plus rapidement que les plateformes concurrentes ;
- de réduire jusqu'à 20% le temps d'examen.

D'après la Société, Aixplorer Mach® 30 ne sera homologué en Chine qu'au début 2021. Dans l'intervalle, Aixplorer® et Aixplorer Mach® 30 coexisteront en production.

⁴² La Société définit l'EBITDA comme le résultat opérationnel courant retraité des taxes et des amortissements et provisions.

A l'horizon 2021, la mise en œuvre de son plan stratégique permettrait à SuperSonic Imagine d'atteindre des revenus⁴³ à taux de change constants proche de 50 M€. Cette croissance s'appuie notamment sur un élargissement du champ d'action commercial de SuperSonic Imagine, l'achèvement de la nouvelle plateforme désormais opérationnelle permettant de saisir de nouvelles opportunités :

- expansion des segments de marché ciblés, du « Premium » vers le « Haut de gamme » ;
- fort potentiel en Chine, où l'attrait pour les produits technologiques est important ;
- perspectives à l'international, grâce à l'approbation réglementaire obtenue dans 54 pays.

Les résultats de l'installation de la nouvelle plateforme en Europe et en Israël sont d'ores et déjà encourageants, d'après la direction générale de la Société.

Ainsi, SuperSonic Imagine anticipe une amélioration de sa marge brute en 2021. Cette progression s'explique par le moindre coût de production de la nouvelle plateforme par rapport à l'ancienne.

Compte tenu de ce qui précède, en faisant l'hypothèse d'un maintien du CIR et des subventions, permettant à SuperSonic Imagine de poursuivre ses efforts de R&D :

- la marge d'exploitation s'améliore mécaniquement, le point mort étant atteint en 2020 au niveau du résultat opérationnel⁴⁴, lequel représente entre 6% et 7% des revenus en 2021 ;
- les investissements nets totalisent près de 5 M€ par an entre 2019 et 2021, en ce compris la mise en service d'un nouvel ERP⁴⁵ courant 2019.

Sur la période 2019-2021, le BFR représente entre 20% et 25% des revenus, niveau inférieur à la moyenne historique.

En conclusion, le plan d'affaires établi par la direction générale de la Société affiche une ambition certaine. Il convient néanmoins de préciser que la réalisation de ce plan d'affaires reste soumise à certains risques, notamment :

- risques relatifs aux marchés sur lesquels intervient la Société : il existe des technologies alternatives à celles de SuperSonic Imagine et l'apparition de nouvelles technologies concurrentes ne peut être exclue ;
- risques liés au déploiement commercial : le développement de la Société dépendra pour partie de sa capacité à accélérer son déploiement commercial sur ses principaux marchés existants et de nouveaux marchés, ce qui nécessite en particulier l'adhésion des professionnels de santé, et notamment des leaders d'opinion, à sa technologie innovante ;
- risques liés à la propriété intellectuelle : la Société pourrait ne pas être en mesure de maintenir ou d'obtenir une protection adéquate et de conserver son avantage technologique et concurrentiel ;
- risques liés au CIR, en cas de contestation par les services fiscaux des modes de calcul des dépenses de R&D retenus par la Société ou de remise en cause du mécanisme par une évolution de la législation fiscale, et à l'accès à des avances et subventions publiques, dans le cas où la Société ne respecterait pas les conditions contractuelles prévues dans les conventions conclues ;
- risques liés à la réglementation qui régit la commercialisation des produits développés par la Société, les produits ne pouvant être mis sur le marché qu'à l'issue de l'obtention ou du maintien d'autorisations dans chaque pays où ils sont commercialisés ;
- risques liés aux fluctuations de la parité €/€ pouvant détériorer la performance économique de la Société.

Le plan d'affaires ne reflète pas les conséquences du rapprochement avec l'Initiateur :

- à court terme, la Société note que l'activité commerciale du premier semestre 2019 est négativement impactée par l'annonce d'un potentiel projet d'acquisition de Hologic (ou l'un de ses affiliés), de

⁴³ Etant précisé que le plan d'affaires ne comptabilise pas d'autres revenus que le chiffre d'affaires.

⁴⁴ Sur l'horizon du plan d'affaires, à compter de 2020, le résultat opérationnel courant est égal au résultat opérationnel.

⁴⁵ Enterprise Resource Planning.

nombreux distributeurs ayant repoussé leurs commandes. Ce retard pourrait être compensé dans les mois à venir ;

- à moyen ou long terme, la direction générale de la Société et l'Initiateur estiment cependant que leur rapprochement devrait accélérer le développement de SuperSonic Imagine, en s'appuyant sur (i) le développement d'une offre complémentaire combinant la reconnaissance de SuperSonic Imagine dans le domaine des ultrasons et la position dominante de Hologic en mammographie, (ii) une ouverture plus large au marché américain avec l'appui des bases installées des deux entités et (iii) un catalogue plus large offert aux distributeurs. Ces synergies potentielles ne seraient visibles qu'au-delà de la période explicite du plan d'affaires, et n'ont pas été quantifiées.

Dans son rapport financier semestriel au 30 juin 2019, la Société précise également :

« Le principe de continuité d'exploitation a été retenu compte tenu des éléments suivants :

- La situation déficitaire historique de la Société s'explique par le caractère innovant des produits développés impliquant une phase de recherche et de développement de plusieurs années, et par le financement de la force de vente. La Société est entrée depuis 2009 dans une phase de commercialisation active de ses produits ;
- La trésorerie disponible au 30 juin 2019 s'élevait à 3,1 M€. La Société dispose dès à présent de la capacité à préfinancer le CIR 2019 et d'affacturer ses créances clients à hauteur d'un encours maximum de 5 M€ ;
- La Société estime avoir besoin de nouvelles sources de financement pour être en mesure de couvrir ses activités opérationnelles dès le mois de septembre 2019 et les investissements planifiés sur les 12 prochains mois à compter de la date de l'arrêté des présents comptes ;
- Du fait du projet d'acquisition de SuperSonic Imagine par Hologic, la Société devrait être en mesure de couvrir ses activités opérationnelles et les investissements planifiés sur les 12 prochains mois à compter de la date de l'arrêté des présents comptes ;

Dans le cas où ce projet d'acquisition n'aboutirait pas, la Société devra se doter d'ici fin septembre 2019 de moyens financiers complémentaires et relancer les discussions engagées fin 2018 avec plusieurs partenaires financiers concernant différentes possibilités de nouveaux financements complémentaires. »

3.1.4 Hypothèses générales des travaux d'évaluation

(a) Principales sources d'information

Les analyses conduites dans la présente Note d'Information s'appuient sur les sources d'information suivantes :

- les rapports financiers annuels et semestriels publiés par la Société de 2015 à 2019, les présentations et communiqués de presse disponibles sur le site internet de la Société ;
- pour les projections financières de SuperSonic Imagine : le plan d'affaires établi par la direction générale de la Société ;
- pour les données boursières de SuperSonic Imagine : FactSet ;
- pour les analyses de transactions sur le secteur de l'imagerie médicale : les informations publiques disponibles et Mergermarket ;
- plusieurs séances de questions et réponses avec les représentants de la Société et de l'Initiateur.

(b) Nombre d'actions

Le nombre d'actions SuperSonic Imagine utilisé dans le cadre de l'appréciation du Prix de l'Offre correspond au nombre d'actions composant le capital de la Société au 27 septembre 2019 (23 651 175) diminué du nombre d'actions auto-détenues à la même date (100 732) et augmenté du nombre d'Actions Gratuites en

période d'acquisition (637 500) et du nombre d'actions susceptibles d'être émises du fait de l'exercice des Options dans la monnaie au cours de bourse actuel et au Prix de l'Offre (400 912 actions au prix d'exercice unitaire de 0,10 €).

Les instruments dilutifs en dehors de la monnaie en date de la présente Note d'Information ne sont pas pris en compte.

Ainsi, le nombre d'actions retenu pour l'analyse est de 24 588 855 sur une base totalement diluée.

(c) Passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres

La dette financière nette consolidée de SuperSonic Imagine ressort à 24,0 M€ au 30 juin 2019, soit une dette financière brute de 27,1 M€ dont est déduite une trésorerie de 3,1 M€.

A cette dette financière nette sont ajoutés :

- certains frais restant à décaisser au 30 juin 2019, et non intégrés au plan d'affaires, relatifs (i) au règlement du litige Verasonics à la suite de la signature, le 16 mai 2019, d'un accord entre Verasonics et SuperSonic Imagine mettant fin aux procédures entre les parties, et (ii) au projet d'acquisition de la Société par l'Initiateur, soit un total de 5,5 M€ après impôt normatif ;
- les provisions non courantes et engagements de retraite au 30 juin 2019, soit 1,3 M€ après impôt normatif ;
- la différence entre le montant du remboursement anticipé des obligations et de la renonciation aux bons de souscription d'actions détenus par Kreos en date du 21 août 2019 (16,4 M€) et la quote-part de la dette financière brute au 30 juin 2019 correspondant à ces obligations et bons de souscription d'actions (13,4 M€), soit 3,0 M€.

Et retranchées :

- les augmentations de capital (i) de 40 K€ au titre de l'émission potentielle des 400 912 actions issues de l'exercice des Options dans la monnaie, (ii) de 23 K€ au titre de l'exercice d'instruments dilutifs entre le 30 juin 2019 et le 27 septembre 2019 par cohérence avec le nombre d'actions, retenu au 27 septembre 2019, et (iii) de 3 K€ au titre de la cession nette d'actions auto-détenues postérieurement au 30 juin 2019.

Après prise en compte de l'ensemble de ces retraitements, le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres de SuperSonic Imagine s'effectue en retirant un montant total de 33,7 M€ (ci-après désigné comme la dette nette retraitée).

3.2 Critères d'évaluation écartés et retenus

3.2.1 Critères d'évaluation écartés

(a) Actifs nets comptable et réévalué

Bien que ce critère ne permette pas d'appréhender la rentabilité de l'exploitation de la Société, il convient de noter que l'actif net comptable (« ANC ») non dilué de SuperSonic Imagine est négatif et ressort à (0,04) € par action au 30 juin 2019.

Le calcul de l'actif net réévalué (« ANR ») consiste à corriger l'ANC des plus ou moins-values latentes identifiées à l'actif, au passif ou hors-bilan, et donc à évaluer séparément les actifs et passifs (hors capitaux propres) en tenant compte de l'ensemble des éléments non reflétés par le bilan. Cette méthode, souvent utilisée pour évaluer les sociétés de certains secteurs (holdings, foncières, etc.), est particulièrement adaptée

aux entreprises dont les principaux actifs ont une valeur sur un marché indépendamment de leur inclusion dans un processus d'exploitation, ce qui n'est pas le cas de SuperSonic Imagine.

(b) Actualisation des dividendes

La méthode qui consiste à actualiser les dividendes futurs n'est pas retenue en l'absence de visibilité sur la future politique de distribution. Par ailleurs, la Société n'a versé aucun dividende depuis sa création.

En tout état de cause, cette méthode ne permet pas d'appréhender la totalité des flux de trésorerie générés par les activités de SuperSonic Imagine, à la différence de la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponible qui est, quant à elle, retenue.

(c) Multiples de sociétés cotées comparables

Cette méthode consiste à évaluer la Société par analogie, à partir de multiples d'évaluation de sociétés cotées comparables à SuperSonic Imagine, tels qu'ils ressortent d'une part de leurs cours de bourse, et d'autre part de leurs soldes de gestion prévisionnels.

La pertinence de la méthode est notamment liée à la nécessité de disposer d'un échantillon de sociétés directement comparables à SuperSonic Imagine au regard des critères d'activité, de croissance, de rentabilité, de présence géographique, de place de cotation et de taille.

Or, une analyse approfondie n'a pas permis d'identifier de sociétés répondant de manière satisfaisante à l'ensemble de ces critères, principalement en raison de :

- leur taille, significativement supérieure à celle de SuperSonic Imagine (Canon Medical Systems, Elekta, Fujifilm Healthcare, General Electric Healthcare, Hitachi Medical Systems, Hologic Inc., Philips Healthcare, Mindray, Samsung Medison, Siemens Healthineers, Varian Medical Systems, Sectra, Varex Imaging, filiales de conglomérats cotés ou sociétés cotées dont la capitalisation boursière dépasse 1 Md€) ;
- leur trajectoire financière différente de celle de SuperSonic Imagine, voire l'absence de projections du fait d'un suivi insuffisant par les bureaux de recherche (Digirad, EOS Imaging, Mauna Kea, Median Technologies, Optiscan Imaging) ;
- l'insuffisante proportion du chiffre d'affaires réalisé en imagerie médicale (Agfa-Gevaert).

En tout état de cause, si un échantillon de sociétés cotées comparables avait pu être constitué, la rentabilité opérationnelle de SuperSonic Imagine étant négative ou très inférieure à son potentiel sur l'horizon classique des projections pour ce type d'exercice, celui-ci aurait consisté à retenir par défaut un multiple de chiffre d'affaires.

Par conséquent, la méthode des multiples de sociétés cotées comparables est écartée.

(d) Multiples de transactions comparables

Cette méthode consiste à évaluer la Société par analogie, à partir de multiples d'évaluation ressortant, d'une part des prix de transactions récentes sur des sociétés comparables à SuperSonic Imagine, et d'autre part de leurs derniers agrégats comptables publiés lors des transactions.

La difficulté de cette méthode réside généralement dans le choix des transactions retenues comme base de référence :

- le prix payé lors d'une acquisition peut refléter un intérêt stratégique spécifique à un acquéreur ou inclure une prime reflétant la présence de synergies industrielles qui varient d'une opération à une autre ;

- cette méthode dépend fortement de la qualité et de la fiabilité de l'information disponible pour les transactions retenues dans l'échantillon (variant en fonction du statut des sociétés rachetées – cotées, privées, filiales d'un groupe – et du niveau de confidentialité de la transaction) ;
- cette méthode suppose que les cibles des transactions retenues dans l'échantillon soient comparables à la société évaluée (par l'activité, la croissance, la rentabilité, la présence géographique, la taille, etc.).

En l'espèce, l'étude des transactions sectorielles fait notamment ressortir des caractéristiques dont la disparité s'avère significative.

En tout état de cause, si un échantillon de transactions comparables avait pu être constitué, l'exercice aurait consisté à retenir par défaut un multiple de chiffre d'affaires.

Par conséquent, la méthode des multiples de transactions comparables est écartée.

3.2.2 Critères d'évaluation retenus

Les critères suivants sont retenus dans le cadre de l'appréciation du Prix de l'Offre :

- transaction récente sur le capital de SuperSonic Imagine ;
- actualisation des flux de trésorerie disponibles de SuperSonic Imagine ;
- analyse du cours de bourse de SuperSonic Imagine.

Est également présentée, à titre indicatif, la référence à un objectif de cours.

3.2.3 Evaluation multicritères des actions

(a) Transaction récente sur le capital de SuperSonic Imagine

L'Offre fait suite à l'Acquisition de Bloc par l'Initiateur (l'Acquisition de Bloc est plus amplement décrite à la section 1.2.1(a) ci-dessus).

Le Prix de l'Offre est égal au prix de l'Acquisition de Bloc.

(b) Actualisation des flux de trésorerie disponibles de SuperSonic Imagine

Cette méthode, dite intrinsèque, consiste à actualiser et sommer les flux de trésorerie disponibles susceptibles d'être générés à l'avenir par la Société.

Le plan d'affaires utilisé sur la période 2019-2021 est présenté à la section 3.1.3 ci-dessus.

Afin de tenir compte de l'apurement complet des déficits fiscaux reportables non activés d'un montant supérieur à 160 M€ au 31 décembre 2018 (dont près de 80% en France et le solde principalement aux Etats-Unis), le plan d'affaires est étendu par Rothschild Martin Maurel jusqu'au flux terminal, placé en 2048.

Le calcul de l'apurement est effectué sur le résultat opérationnel net du CIR. Par hypothèse, le taux d'impôt normatif français (26,5% en 2021 et 25% à partir de 2022) est retenu pour les besoins du calcul de l'impôt théorique, en raison (i) de sa proximité avec le taux d'impôt normatif américain (27%), (ii) de l'absence de répartition géographique du résultat, et (iii) du poids important des déficits fiscaux reportables français. Pour les besoins du calcul, l'imputation des déficits est plafonnée à 50% du résultat au-delà de 1 M€, le solde non utilisé étant reporté sur les exercices suivants.

Après échange avec la direction générale de la Société, les hypothèses suivantes sont retenues par Rothschild Martin Maurel sur l'horizon de transition, à périmètre et taux de change constants :

- lissage de la croissance des revenus, en retrait de -1 point par an, jusqu'à une croissance perpétuelle de 2,50%, en ligne avec les hypothèses avancées par les principales organisations internationales pour le PIB mondial ;
- augmentation de la marge opérationnelle de +0,5 point par an jusqu'à 10% des revenus ;
- ajustement du besoin en fonds de roulement jusqu'à 30% des revenus ;
- maintien des investissements nets à 8% des revenus, les dotations aux amortissements étant supposées égales aux investissements ;
- extinction progressive du CIR jusqu'au flux terminal.

L'actualisation des flux de trésorerie disponibles de SuperSonic Imagine est effectuée à un taux d'actualisation correspondant au coût moyen pondéré du capital à dette nulle, autrement dit au coût du capital.

Cette approche est retenue pour les raisons suivantes :

- préalablement à son rapprochement avec l'Initiateur, SuperSonic Imagine disposait d'un endettement de type « capital risque » (taux de rendement interne de l'ordre de 14,6% sur la dernière tranche levée auprès de Kreos, hors prise en compte des bons de souscription d'actions), dont le coût est par nature similaire à celui qu'exigerait un actionnaire ;
- à l'avenir, en cas de réalisation du plan d'affaires, SuperSonic Imagine aurait vraisemblablement une faible capacité d'endettement, comme en témoigne l'analyse des sociétés matures du secteur.

Le coût du capital se décompose comme suit :

- la prime de risque de marché de 9,10% est extrapolée des performances de l'indice Euro Stoxx (source : Fairness Finance, moyenne trimestrielle au 26 juillet 2019) ;
- le taux sans risque de -0,14% est calculé de manière homogène à celle de la prime de risque (source : Fairness Finance) ;
- en l'absence de bêta significatif pour SuperSonic Imagine, un bêta désendetté de 1,15x est retenu sur un échantillon « Healthcare Products Europe⁴⁶ » (source : Damodaran, janvier 2019).

Le coût du capital de SuperSonic Imagine ressort ainsi à 10,33%.

Après actualisation des flux de trésorerie disponibles du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2047 et du flux terminal croissant à l'infini de +2,50% par an, la valeur d'entreprise de SuperSonic Imagine s'établit à 60,4 M€⁴⁷ à la date de dépôt du projet d'Offre soit, après déduction de la dette nette retraitée, une valeur des capitaux propres de 26,8 M€ ou 1,09 € par action.

La prime induite par le Prix de l'Offre sur la valeur centrale obtenue par la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles ressort par conséquent à +37,9%.

En introduisant une sensibilité de +/- 0,50% sur le coût moyen pondéré du capital ou de +/- 0,50% sur le taux de croissance à partir de 2035, la valeur par action SuperSonic Imagine s'établit dans une fourchette de 0,88 € à 1,32 €, soit une prime induite par le Prix de l'Offre comprise entre +13,5% et +69,8%.

		Coût moyen pondéré du capital				
		9,33%	9,83%	10,33%	10,83%	11,33%
Taux de croissance perpétuel	1,50%	1,44	1,20	0,99	0,80	0,64
	2,00%	1,51	1,26	1,04	0,84	0,67
	2,50%	1,59	1,32	1,09	0,88	0,70
	3,00%	1,69	1,40	1,15	0,93	0,74
	3,50%	1,79	1,48	1,21	0,98	0,79

⁴⁶ Etant précisé que Hologic et SuperSonic Imagine figurent dans cet échantillon.

⁴⁷ La valeur terminale actualisée représente 18% de la valeur d'entreprise.

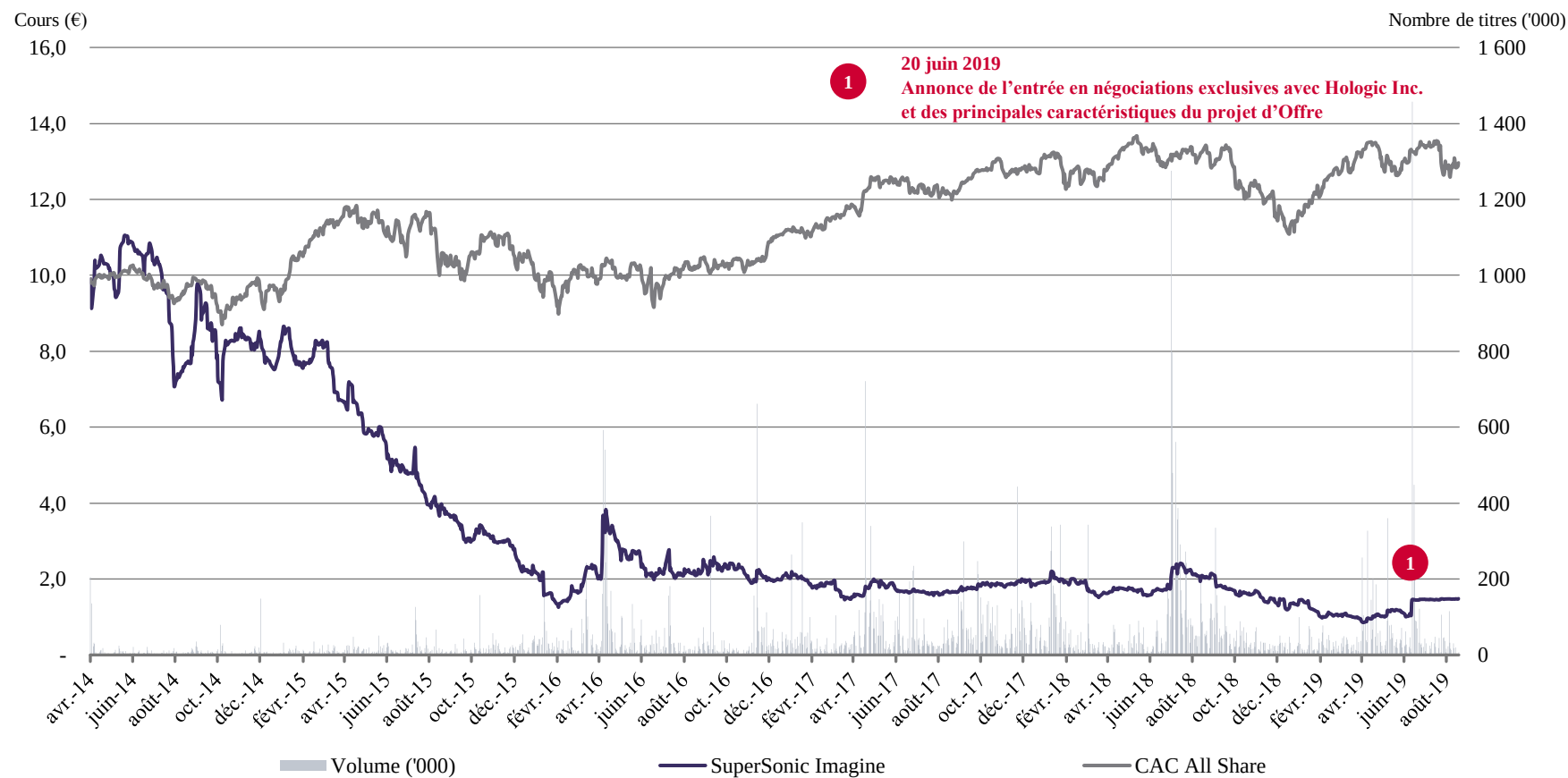
(c) Analyse du cours de bourse de SuperSonic Imagine

Le cours de bourse de SuperSonic Imagine pris comme référence est celui du dernier jour de cotation avant l'annonce de l'entrée en négociations exclusives de Hologic, soit le cours de clôture du 20 juin 2019.

Au cours des 250 précédents jours de négociation, les volumes d'actions SuperSonic Imagine échangés sur le marché Euronext Paris se sont élevés à environ 67 600 titres en moyenne par séance, avec cependant des écarts quotidiens significatifs.

Bien qu'erratique, la liquidité du titre SuperSonic Imagine apparaît suffisante pour que soit retenu le critère du cours de bourse : le taux de rotation du flottant ressort ainsi à 134,5% sur les 250 jours de négociation courant jusqu'à l'annonce du projet d'Offre.

Cours de l'action SuperSonic Imagine depuis l'introduction en bourse



Au 20/06/2019	Spot	20 jours	60 jours	120 jours	250 jours
Cours moyen pondéré par les volumes ¹	1,04 €	1,12 €	1,03 €	1,07 €	1,74 €
Prime / (décote) induite par le Prix de l'Offre	+44,2%	+33,5%	+45,2%	+39,7%	(13,9%)
Cours de clôture le plus haut		1,20 €	1,20 €	1,46 €	2,41 €
Prime / (décote) induite par le Prix de l'Offre		+25,4%	+25,4%	+2,7%	(37,8%)
Cours de clôture le plus bas		1,01 €	0,86 €	0,86 €	0,86 €
Prime / (décote) induite par le Prix de l'Offre		+48,5%	+74,6%	+74,6%	+74,6%
Volume moyen de titres ('000 / jour)		32,0	58,1	42,6	67,6
Volumes cumulés ('000)		639,6	3 484,6	5 115,5	16 909,2
% du capital		2,7%	14,9%	21,8%	72,2%
% du flottant ²		5,1%	27,7%	40,7%	134,5%

Source : FactSet

Notes :

(1) Seuls les cours de clôture sont pris en compte.

(2) Flottant considéré pour les besoins de l'exercice : 54%.

Le Prix de l'Offre de 1,50 € extériorise une prime de +44,2% par rapport au cours de clôture du 20 juin 2019 et une prime de +45,2% par rapport à la moyenne pondérée des cours de clôture par les volumes quotidiens sur les 60 jours de négociation courant jusqu'à l'annonce du projet d'Offre.

Depuis l'annonce de l'entrée en négociations exclusives de Hologic, le cours de bourse de SuperSonic Imagine s'est ajusté à quelques centimes en deçà du Prix de l'Offre.

(d) Objectif de cours (à titre indicatif)

La Société n'est suivie que par un seul bureau d'études, Gilbert Dupont. Dès lors, l'objectif de cours de l'unique analyste n'est présenté qu'à titre indicatif.

La dernière analyse publiée par Gilbert Dupont avant l'annonce de l'entrée en négociations exclusives avec Hologic fait ressortir un objectif de cours de 1,50 €, égal au Prix de l'Offre (publication en date du 29 mai 2019). Malgré un objectif supérieur au cours de bourse, sa recommandation est alors « Alléger ».

Dans son étude du 21 juin 2019, l'analyste confirme son objectif de 1,50 € et recommande aux actionnaires d'apporter leurs actions à l'Offre.

3.3 Synthèse des éléments d'appréciation du Prix de l'Offre

	Valeur par action (€)	Prime / (décote) induite par le Prix de l'Offre
Critères d'évaluation retenus		
Transaction récente sur le capital	1,50	-
Actualisation des flux de trésorerie disponibles		
Borne basse	0,88	+69,8%
Valeur centrale	1,09	+37,9%
Borne haute	1,32	+13,5%
Analyse du cours de bourse		
Cours au 20 juin 2019	1,04	+44,2%
Cours moyen pondéré par les volumes - 20 jours	1,12	+33,5%
Cours moyen pondéré par les volumes - 60 jours	1,03	+45,2%
Cours moyen pondéré par les volumes - 120 jours	1,07	+39,7%
Cours moyen pondéré par les volumes - 250 jours	1,74	(13,9%)
Référence présentée à titre indicatif		
Objectif de cours	1,50	-

4. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables, de l'Initiateur seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public, selon les mêmes modalités, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique d'achat. Un communiqué sera publié pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces informations.

5. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

5.1 Pour l'Initiateur

« A ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Hologic Hub Ltd, représenté par Monsieur Michelangelo Stefani (Director)

5.2 Pour l'établissement présentateur

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Rothschild Martin Maurel, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Rothschild Martin Maurel
